

Synthèse des résultats de la procédure de consultation relative au projet de révision de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC)

1. Remarques introductives sur la procédure de consultation

Le 16 juin 2003, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie (DFE) de préparer un projet de révision de la Loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC; RS 944.0), en tenant compte des éléments suivants: la LIC elle-même est à réviser, afin d'y régler outre l'information des consommatrices et des consommateurs, les actions civiles et pénales, ainsi qu'éventuellement le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et la sécurité des services. Il s'agit en outre de renforcer le droit sectoriel en précisant quelles lois spéciales doivent être modifiées ou complétées afin d'améliorer l'information et la protection des consommateurs dans leurs domaines respectifs.

Le DFE a chargé le Professeur Pascal Pichonnaz, Dr. iur., avocat, LL.M (Berkeley), Professeur ordinaire à l'Université de Fribourg et titulaire de la Chaire de droit privé et de droit romain, d'élaborer un projet d'expert selon les directives ci-dessus.

Le 8 avril 2004, le DFE a ouvert la procédure de consultation relative au projet de révision de la LIC. Les destinataires de la consultation ont aussi été invités à se prononcer sur la manière de procéder qui paraît la plus adéquate pour renforcer l'information et la protection des consommateurs (projet d'expert, adaptation en premier lieu des lois sectorielles ou loi-cadre de rang supérieur). La procédure de consultation s'est terminée le 15 juillet 2004.

Le projet soumis en consultation a été envoyé à 177 destinataires (cf. annexe 1). En outre le projet de loi ainsi que le rapport ont été publiés sur internet. Le DFE a reçu en tout 118 réponses. 96 d'entre elles émanaient directement des destinataires consultés et 22 d'organismes ayant réagi spontanément (cf. annexe 2).

2. Appréciation générale du résultat de la procédure de consultation

De manière générale le projet soumis a suscité de **vives réactions, mais diamétralement opposées**. Les avis divergent quant au niveau d'information et de protection dont ont besoin les consommateurs. Parmi ceux qui se sont prononcés sur l'ensemble du projet nous distinguons en effet d'un côté ceux qui reprochent au projet d'aller trop loin (organisations et associations économiques, UDC, PRD, PSL, Denner, Swiss Retail Federation, SWICO, HEV) et de l'autre côté, ceux qui regrettent que le projet n'aille pas assez loin (organisations de consommateurs, Commission fédérale de la consommation, PS, USS, Déclaration de Berne, WWF, PSA, Bio Suisse, KV, canton JU, TCS).

La majorité des opinions exprimées ne met cependant pas en doute la **nécessité d'améliorer l'information et la protection des consommateurs**.

Les **principales controverses** suscitées par le projet de loi portent sur les points suivants:

- buts de la loi: information et protection des consommateurs ou seulement information des consommateurs ?
- champ d'application de la loi: loi-cadre ou loi subsidiaire ?
- droit de révocation: faut-il consacrer un nouveau droit de révocation ou faut-il se contenter de ceux existants ?
- sécurité des biens ou des services: la sécurité des biens ou des services doit-elle être réglée dans la LIC révisée ou dans les lois sectorielles ?

- résolution extrajudiciaire des litiges de consommation: la promotion de tels modes de résolution des litiges relève-t-elle de l'Etat ?
- aides financières aux organisations de consommateurs: étendue de l'aide ?
- actions civiles: faut-il accorder ou non aux organisations de consommateurs une qualité pour agir fondée sur la LIC ?
- sanctions pénales: étendue des sanctions pénales ?

Les **principales critiques** du projet de loi portent sur les points suivants :

- champ d'application: imprécision du champ d'application subsidiaire ;
- information du consommateur: exigences excessives et imprécises fixées aux fournisseurs de biens ou de services; rapports de la LIC révisée avec la législation suisse en vigueur ?
- sécurité des biens ou des services: exigences trop absolues fixées aux fournisseurs de biens ou de services; rapports de la LIC révisée avec la législation suisse en vigueur ?
- résolution extrajudiciaire des litiges de consommation: nécessité d'une promotion de tels modes de résolution des litiges ?, moyens financiers mis à disposition pour la promotion ?, répartition des compétences entre la Confédération et les cantons ?
- actions civiles: imprécision et manque de cohérence de la réglementation proposée avec la législation suisse en vigueur ;
- sanctions pénales: incohérence de la réglementation.

3. Quelques catégories de participants à la procédure de consultation et leurs remarques générales

3.1 Cantons

Les avis des cantons divergent en ce qui concerne la manière de procéder pour renforcer l'information et la protection des consommateurs. Nous notons en effet que 13 cantons (BE, BL, BS, FR, GR, JU, LU, NE, SH, SO, TG, TI, VS) sont favorables à une loi-cadre, que 7 (AG, NW, ZG, SG, AR, AI, GE) souhaitent une adaptation en premier lieu des lois sectorielles et que 3 (GL, VD, ZH) sont d'accord avec le projet d'expert. A noter que 3 cantons (UR, SZ, OW) ont renoncé à se prononcer quant à ce sujet.

Les cantons ont principalement été interpellés par la question de la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation, laquelle a suscité 17 réactions. Parmi ces 17 prises de position, 11 (SH, ZH, BE, LU, TG, GR, AG, OW, NW, ZG, GE) sont à considérer comme négatives. Il faut cependant souligner que ce n'est pas tant le principe de la résolution extrajudiciaire des litiges qui heurte les cantons, mais la façon dont est conçu le rôle de l'Etat en la matière. Les opposants les plus virulents considèrent en particulier que les coûts à charge de l'Etat sont démesurés par rapport à l'utilité du système pour les consommateurs. Parmi les opposants nous trouvons aussi des cantons qui refusent d'assumer de nouvelles tâches. Bon nombre de cantons, partisans comme opposants, regrettent que la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons, ainsi que les conséquences financières liées au système proposé n'aient pas été examinées de manière plus approfondie.

3.2 Partis politiques

Le PS est partisan d'une réglementation de l'information et de la protection des consommateurs qui soit actuelle et efficace. Le projet d'expert ne répond pas entièrement à son attente. Le PS revendique en particulier une loi-cadre, une protection des consommateurs en matière de conditions générales et de sécurité qui soit comparable à celle de l'Union européenne, une aide financière qui permette aux organisations de

consommateurs d'intenter action pour violation de la LCD, une promotion du développement durable et de l'éducation des consommateurs.

Le PDC salue cette révision qui accroît la protection des consommateurs, tout en émettant quelques réserves. De manière générale il insiste pour que la législation suisse dans le domaine de la protection des consommateurs soit compatible avec les normes en vigueur dans l'Union européenne, de manière à ne pas causer d'inutiles entraves à l'intégration des marchés suisses en Europe et vice-versa. En particulier il est opposé à l'idée de créer un système de réseau des diverses procédures de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation et il est sceptique à l'égard de l'introduction d'un nouveau droit de recours des associations.

Le PRD rejette clairement le projet d'expert qui n'apporte aucun progrès significatif pour l'information et la protection des consommateurs. Il est partisan d'une adaptation des lois sectorielles existantes et d'un maintien du champ d'application de la LIC actuelle. Il critique en particulier le droit de révocation conçu de manière large et l'étendue des exigences en matière d'information. Il craint les abus auxquels donnera lieu le droit d'action des organisations de consommateurs et doute de la nécessité d'étendre l'aide financière aux organisations de consommateurs et les mécanismes de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation.

L'UDC est entièrement et catégoriquement opposée à la révision proposée. Selon elle, le projet d'expert engendre une bureaucratie coûteuse, fait fi de l'auto-responsabilité des consommateurs et met ces derniers sous tutelle. Elle relève en outre que le projet est absolument insatisfaisant du point de vue juridique. L'UDC est critique en particulier sur les points suivants: elle considère que le droit de révocation est totalement déplacé; elle estime qu'il n'appartient pas à l'Etat de soutenir financièrement le lobbying des organisations de consommateurs et elle s'oppose à l'extension du droit d'action des organisations de consommateurs.

3.3 Tribunal fédéral

Sur le plan procédural le Tribunal fédéral estime que le droit d'action des associations peut et doit porter sur des droits dont l'exécution est possible. Du point de vue de la technique législative il juge suffisant d'adapter en premier lieu les lois sectorielles; il salue l'effort de rendre la législation transparente, mais se demande si ce n'est pas plutôt le CO, au lieu de la LIC révisée, que les consommateurs consulteront pour avoir une vue d'ensemble de leurs droits et obligations à l'égard des fournisseurs de biens ou de services; si un droit de révocation doit être accordé aux consommateurs pour manque d'information ou information fautive ou lacunaire il considère enfin que c'est au CO de prévoir un tel droit en complétant les dispositions existantes. En ce qui concerne la responsabilité de la Confédération le Tribunal fédéral met en garde contre le fait que le large devoir d'information qui incombe à la Confédération selon l'art. 6 al. 2 LIPC risque d'engendrer des actions en responsabilité contre la Confédération. Le Tribunal fédéral propose enfin diverses améliorations d'ordre rédactionnel.

3.4 Chimistes cantonaux

Tous les chimistes cantonaux et leur association rejettent le projet d'expert. Selon leur association, l'approche suivie pour traiter de la sécurité et de la santé des consommateurs manque de fondement et de transparence, ne s'exprime pas clairement sur les notions fondamentales de sécurité et de santé, ne procède pas à une répartition claire des compétences entre Confédération et cantons et est génératrice de doublons, de conflits de compétence et d'intérêts.

L'association des chimistes cantonaux est néanmoins convaincue de la nécessité de développer une loi de protection des consommateurs qu'elle conçoit large et comme une loi-cadre, qui ne s'occupe que d'aspects de la protection des consommateurs qui ne peuvent pas être traités dans des lois sectorielles.

3.5 Organisations de consommateurs

L'ACSI, le SKS, la FRC, le kf saluent le projet d'expert, mais l'estiment insuffisant quant au niveau de protection qu'il offre aux consommateurs. Elles veulent une loi-cadre et un niveau de protection comparable à celui de l'Union européenne en ce qui concerne les clauses générales abusives et la sécurité des consommateurs. Elles soutiennent le principe de la résolution extrajudiciaire des litiges, mais conçoivent différemment le rôle de l'Etat. Elles réclament enfin des sanctions pénales renforcées. Le SKS et le kf regrettent que la loi ne consacre pas la promotion du développement durable et revendiquent une aide financière qui permette aux organisations de consommateurs d'intenter action pour violation de la LCD. Le SKS déplore encore que la loi n'encourage pas l'éducation des consommateurs. Selon l'ACSI, la FRC et le kf, la LIPC doit impérativement contenir des dispositions sur la tromperie et la fraude envers les consommateurs. L'ACSI et la FRC demandent par ailleurs de veiller à une participation active de représentants des consommateurs dans les organes de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation. La FRC insiste enfin pour que la Suisse se rattache aux systèmes internationaux d'échanges d'information relatifs à des situations à risques.

Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz soutient le projet développé par l'expert. Elle fait remarquer en particulier que les dispositions concernant le droit de révocation et la protection de la sécurité et de la santé des consommateurs sont formulées de manière trop absolue et que les sanctions pénales doivent être renforcées.

3.6 Commissions

La Commission fédérale de la consommation salue l'avant-projet de loi rédigé par l'expert, mais demande toutefois de modifier l'orientation de la loi sur divers points. Partisane d'une loi-cadre, la Commission demande en conséquence de modifier le champ d'application de la loi. Selon elle, la partie relative à l'information des consommateurs doit aussi traiter des conditions générales. Elle est d'avis que les modalités d'exercice du droit de révocation ne doivent pas être traitées dans la LIC, mais plutôt dans le CO. Elle est favorable au principe de la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation, mais n'est pas d'accord avec le rôle dévolu aux cantons. Elle demande d'élargir l'aide financière aux organisations de consommateurs pour leur permettre d'agir en justice lorsque la loi leur confère un tel droit. Elle insiste enfin sur la nécessité d'améliorer, dans les meilleurs délais, la réglementation en matière de rappels de véhicules automobiles.

Les autres commissions consultées et ayant donné leur avis ne se sont pas prononcées sur l'ensemble du projet de loi, mais uniquement sur certains points particuliers. **La Commission fédérale de l'alimentation** estime que le champ d'application de la loi est conçu de manière trop large et insiste pour que la Confédération informe non seulement sur les dangers imminents, mais aussi sur les dangers à long terme (art. 6 al. 2 lit.a LIPC). **La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse** salue la volonté du Conseil fédéral de vouloir réviser la LIC et exprime un avis généralement positif concernant l'avant-projet de loi mis en consultation. Selon elle, la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation représente sûrement un élément positif pour l'enfance et la jeunesse. Elle propose de prévoir la possibilité de financer les organisations qui promeuvent une éducation à la consommation. **La Commission Suisse pour la Loyauté** met en évidence les difficultés qu'engendrerait une loi-cadre et insiste sur la nécessité du financement des modes de résolution

extrajudiciaire des litiges de consommation. Elle demande toutefois d'accorder un financement dans ce domaine non seulement aux cantons, mais aussi aux organisations qui mettent en place de tels modes. **La Commission de la concurrence** met en garde contre l'exigence des langues imposées aux fournisseurs de biens ou de services pour l'information (art. 4 al. 1 lit.c LIPC), car une telle exigence peut impliquer pour de nombreux produits une restriction aux importations parallèles.

3.7 Organisations faitières

Selon **Economiesuisse**, le projet soumis ne constitue pas une base sérieuse de discussion pour réviser la loi. Elle est d'avis que la loi révisée n'apporte rien aux consommateurs et qu'elle nuit aussi bien à ces derniers qu'à l'économie. Elle note qu'elle s'intègre mal dans notre système législatif. Elle n'est pas opposée à combler des lacunes avérées dans la protection des consommateurs, mais estime que les améliorations sont à apporter par la voie des lois sectorielles. Selon elle, les principaux défauts dont souffre le projet d'expert sont les suivants: la faiblesse de l'argumentation justifiant un besoin de réglementation, le manque d'examen des conséquences de la loi sur les prix et la capacité concurrentielle des entreprises, la menace d'éclatement du droit et le manque de concordance avec le droit en vigueur, le développement erroné de structures bureaucratiques aux conséquences indéterminées en termes de coûts et de responsabilité de l'Etat, l'extension erronée du droit d'action des organisations de consommateurs sans prise en compte des intérêts concrets des consommateurs.

KV demande de revoir le projet de loi dans le sens d'une loi-cadre.

SwissBanking demande le retrait du projet d'expert, car elle le considère inutile, superflu et disproportionné. Selon elle, un tel projet ne résiste pas à l'examen du rapport coût/utilité. Elle relève en particulier le manque de besoin d'une telle législation, l'insécurité juridique quant au contenu et à l'étendue de l'obligation d'informer, le manque de définition de notions fondamentales entraînant inévitablement des conflits d'interprétation et le champ d'application flou.

L'USP s'oppose à ce que la LIPC serve de base pour renforcer le droit sectoriel, que ce soit dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation ou dans les autres secteurs. Elle insiste pour que les rapports de la LIPC avec les lois sectorielles soient clarifiés.

L'USAM rejette le projet de loi soumis en développant une argumentation similaire à celle d'Economiesuisse.

L'UPS renvoie à la prise de position d'Economiesuisse.

L'USS soutient le point de vue exprimé par les organisations de consommateurs, en particulier le SKS.

3.8 Associations économiques

Dans l'ensemble les associations économiques sont défavorables à la loi proposée. Elles s'expriment dans ce sens sous forme de rejet ou de remarques critiques. Notons par exemple l'avis de Fial, selon lequel il n'est pas besoin de réglementation supplémentaire dans le domaine de l'industrie alimentaire. La FSA est d'avis que les services de la profession d'avocat ne doivent pas être assujettis à la LIPC.

La Fédération de l'industrie horlogère suisse est de manière générale favorable à l'avant-projet de loi soumis. Elle met en évidence quelques exigences excessives en ce qui concerne l'information qui incombe aux fournisseurs de biens ou de services et demande de

fixer une limite temporelle au droit de révocation. Elle s'oppose au financement prévu pour la mise en oeuvre du futur réseau de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation et demande de revoir à la baisse le montant de l'amende prévu comme sanction pénale, ce de manière à être en harmonie avec les autres lois fédérales. **La Fédération suisse des spiritueux** soutient l'avant-projet de loi élaboré par l'expert tout en insistant sur la nécessité de maintenir le principe de la subsidiarité dans le projet final de LIPC. **Publicité suisse** a demandé de revoir ou d'adapter certains articles de la LIPC à la lumière de ses considérations, mais soutient l'orientation générale de la LIPC; elle insiste en particulier sur la nécessité de réglementer le financement de la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation.

3.9 Associations sociales

Pro Familia met en évidence le besoin d'améliorer l'information et la protection des consommateurs. Elle souligne qu'une réglementation généralisée pour la mise en vente, le retrait d'un produit défectueux, l'information et les mesures de protection permet d'accroître substantiellement la sécurité. Elle demande de ne pas aller au-delà des critères de protection et d'information proposés par l'Union européenne.

3.10 Associations agricoles

Agora salue et approuve les améliorations apportées par l'avant-projet et préconise une LIPC de rang supérieur avec la mise en place d'un véritable Office fédéral de la consommation. En liaison avec l'information et la protection du consommateur elle réitère sa demande de mettre en oeuvre les dispositions de l'art. 182 LAgr.

Demeter salue la loi proposée qu'elle considère comme un pas important sur la voie d'un équilibre harmonieux des forces économiques. Elle souhaite que la loi vise aussi à promouvoir l'éducation des consommateurs.

Les PSL soutiennent la LIPC en tant que loi subsidiaire, mais estiment que les rapports de la LIPC avec les autres lois sectorielles n'ont pas été réglés de manière satisfaisante. Ils considèrent que dans le domaine de l'économie agricole le droit sectoriel est très étendu et détaillé. Ils refusent en conséquence un renforcement de ce droit sectoriel par la LIPC et demandent que le secteur de l'économie agricole soit expressément exclu du champ d'application de la LIPC.

LOBAG demande que la LIPC, pour ce qui est du domaine de l'économie agricole, ne vienne pas compléter ou renforcer les dispositions actuelles du droit sectoriel.

3.11 Distributeurs et producteur

La Migros soutient l'orientation de la LIPC, qui vise à renforcer la protection des consommateurs, et est attachée au principe selon lequel les consommateurs sont majeurs et auto-responsables. Elle considère cependant le champ d'application proposé peu favorable au consommateur (flou juridique quant à son application). Selon elle, une loi-cadre serait plus conséquente, toutefois elle estime que le projet de loi devrait s'occuper plus en profondeur des lois sectorielles existantes.

La Coop est favorable à une réglementation claire des exigences minimales quant à l'information et à la protection des consommateurs, mais juge l'avant-projet irréaliste et irréalisable. Elle adhère à l'orientation générale de la réforme de la loi, à la condition que le champ d'application de la loi soit défini en ce sens que la LIPC s'applique dans la mesure où d'autres lois fédérales ne contiennent pas de dispositions y dérogeant ou allant au-delà.

Swiss Retail Federation ne s'oppose pas à une révision de la LIC qui consiste à rendre cette dernière plus efficace, mais estime que l'avant-projet de loi présenté n'y parvient pas. Elle demande de limiter la loi à l'information des consommateurs et de régler les questions de santé et de sécurité dans les lois sectorielles. Elle veut que le niveau d'exigences en matière d'information soit abaissé. Elle est par ailleurs opposée au droit de révocation, au droit d'action des organisations et à la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation.

Selon **Denner**, la LIPC s'assigne trop de tâches. Denner ne veut pas d'un développement de la bureaucratie et un interventionnisme étatique déplacé. Elle souhaite que la loi se limite à l'information des consommateurs et que les questions de santé et de sécurité soient réglées dans les lois sectorielles. Elle demande de revoir les exigences en matière d'information et de consacrer le principe du cassis de Dijon dans la législation suisse.

Nestlé ne se sent pas vraiment à l'aise avec la loi proposée qui crée une certaine insécurité. Elle demande en particulier de revoir le champ d'application de la loi, le niveau d'exigences en matière d'information et les dispositions relatives à la sécurité.

3.12 Autres associations

HEV, SWICO, Lesta-Reisen rejettent la loi, car ils estiment qu'elle va trop loin dans la réglementation de l'information et de la protection des consommateurs, alors que **le WWF, Bio Suisse, PSA, la Déclaration de Berne, le TCS** sont d'avis que l'avant-projet de loi est insatisfaisant dans l'optique d'une protection efficace des consommateurs.

Le **bpa** soutient les démarches visant à renforcer la protection des consommateurs et fait différentes remarques visant à améliorer l'efficacité de l'avant-projet de loi, en particulier en ce qui concerne la sécurité des produits.

IG Zöliakie der Deutschen Schweiz et IG Velo ne se prononcent pas en soi sur la LIPC, mais lancent des idées générales à prendre en considération pour améliorer la législation suisse actuelle.

L'Union des villes suisses ne s'est pas prononcée en détail sur les dispositions de l'avant-projet, mais privilégie une loi-cadre en faveur des consommateurs.

3.13 Services publics

La Poste salue les améliorations apportées par l'avant-projet de loi dans l'intérêt des consommateurs.

Les CFF sont partisans d'une bonne protection des consommateurs, mais s'opposent à une mise sous tutelle des consommateurs et à des solutions s'écartant de la pratique et allant à l'encontre de l'économie. Ils veulent en outre éviter l'insécurité juridique et les conflits potentiels. Ils demandent de retravailler l'avant-projet de loi en veillant à prendre en compte la législation actuelle de l'Union européenne et de la Suisse, ainsi que les projets de législation suisse, en particulier dans le domaine du commerce électronique.

La CBL GE fait des propositions d'amélioration de l'avant-projet de loi en relation avec son secteur d'activité.

4. Appréciation des prises de position quant aux variantes proposées

Pas tous les participants ne se sont expressément prononcés sur la manière de procéder pour renforcer l'information et la protection des consommateurs (projet d'expert, adaptation

en premier lieu des lois sectorielles ou loi-cadre de rang supérieur). On dénombre 69 réponses qui peuvent être considérées comme telles. Parmi ces 69 réponses, on constate qu'une majorité se dessine en faveur d'une loi-cadre. On compte en effet 30 partisans d'une loi-cadre, alors que les partisans d'une loi subsidiaire comme le préconise le projet d'expert et les partisans des lois sectorielles sont au nombre respectivement de 18 et 21. Il faut noter que parmi les partisans d'une loi-cadre on ne trouve pas seulement les milieux défenseurs des consommateurs ou les milieux qui leur sont proches, mais aussi 13 cantons (BE, BL, BS, FR, GR, JU, LU, NE, SH, SO, TG, TI, VS), le PS, les chimistes cantonaux par la voix de leur association, la Commission fédérale de la consommation, KV, l'Union des villes suisses, la Migros, la Coop et Agora. Pour le reste les avis des cantons, des organisations faîtières, des associations économiques ou des distributeurs sont partagés entre loi subsidiaire ou lois sectorielles.

5. Remarques portant sur les articles

Les remarques portant sur les articles font l'objet des développements ci-après, ainsi que d'un tableau sous forme de synthèse, qui figure en annexe 3.

Art. 1 But et champ d'application

Le canton BE regrette que le but et le champ d'application de la loi soient grandement élargis sans qu'il soit précisé clairement quels droits et obligations sont liés à cet élargissement. **SwissBanking** regrette l'imprécision tant du but que du champ d'application de la loi.

Selon **l'ACSI et la FRC** la loi doit être conçue de telle sorte qu'elle élève le niveau de protection des consommateurs et renforce par voie de conséquence leur confiance, qui est l'élément indispensable pour leur permettre d'assumer pleinement leur rôle d'acteur économique du marché.

But (al. 1)

Selon **Economiesuisse, l'UPS, VSF, l'USAM, les CFF, Denner, SWICO, Constructionsuisse et FSKB**, le but de la loi doit se limiter à l'information des consommateurs; la protection de la sécurité et de la santé sont à régler dans les lois sectorielles existantes. Les CFF prônent une loi qui serve de cadre pour une bonne information des consommateurs. **FEA** demande de supprimer les références à la santé et à la sécurité. **Fial et Promarca** estiment aussi que le but de la loi est conçu de manière trop large: la loi doit se borner à garantir l'information et à protéger la sécurité des consommateurs. Selon Fial, la notion d'information objective est primordiale.

L'ACSI et la FRC insistent sur la nécessité de la double orientation de la loi, qui se consacre d'une part à l'information et d'autre part à la protection des consommateurs. Seule cette orientation est, selon elles, garante d'un renforcement du niveau de protection des consommateurs.

Demeter demande de préciser que l'information à garantir est l'information objective et souhaite que la promotion de l'éducation aux fins de compréhension de cette information constitue aussi un but de la loi. Selon **Nestlé** l'aide financière aux organisations de consommateurs doit figurer parmi les objectifs de l'al. 1, ainsi que le prévoit l'art. 1 de la LIC actuelle.

Les PSL, l'USP et LOBAG demandent de supprimer la référence aux intérêts des consommateurs; selon les PSL, l'al. 1 doit exprimer l'idée de norme minimale qui est sous-jacente au projet présenté. **GastroSuisse** ne conçoit pas qu'une loi protège de manière illimitée les intérêts du consommateur. **Le bpa, KARTAC, ZEK, VSKF, le canton LU** demandent de préciser en quoi consistent les intérêts protégés. **Le SKS, l'USS, le PS, la**

Déclaration de Berne, le WWF, l'ACSI, la FRC, le kf, et la Commission fédérale de la consommation demandent que la loi spécifie que les intérêts protégés sont les intérêts économiques, juridiques et politiques.

Champ d'application (al. 2)

GastroSuisse, Denner, l'UDC, la Société suisse des hôteliers, SwissBanking sont d'avis que cette conception du champ d'application entraîne une insécurité juridique inacceptable. Selon **le canton GR et SWICO** les considérations pratiques se heurtent à la solution proposée. **Constructionsuisse et FSKB** estiment la clarification des rapports de la LIPC avec les autres réglementations fédérales non seulement difficile, mais aussi coûteuse. Tout en relevant que le champ d'application subsidiaire est bien pensé, **Economiesuisse, l'UPS et VSF** déplorent que cette solution entraîne des conflits juridiques. **Nestlé** attire l'attention sur l'insécurité juridique générée par la complexité du système. **Le TF** met en évidence les discussions juridiques que ne manquera pas de susciter un tel champ d'application; selon lui, une telle orientation nuit à une protection efficace des consommateurs. **Le TCS et le canton ZG** regrettent les complications engendrées par le champ d'application subsidiaire et s'étonnent qu'une loi destinée à protéger les consommateurs soit difficilement compréhensible pour eux.

Le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne, l'ACSI, la FRC, la Commission fédérale de la consommation demandent de formuler le champ d'application de la loi de manière plus large. Elles proposent que la loi s'applique dans la mesure où d'autres lois fédérales ne contiennent pas de dispositions dérogeant à la LIC ou de dispositions allant au-delà. **La Coop**, soucieuse de clarifier les rapports avec d'autres lois, fait une proposition de texte de loi similaire. Favorables à une loi-cadre de rang supérieur **le kf et le canton NE** rejettent le champ d'application subsidiaire proposé.

Craignant l'insécurité juridique **le PDC et Fial** demandent de mieux préciser le champ d'application de la loi. **KARTAC, ZEK, VSKF, la Migros et la Coop** s'interrogent sur les rapports entre la LIPC et d'autres réglementations, comme par exemple le CO, la LCD, la LCC, l'OIP, la LRFP, la LSIT. **Promarca** insiste aussi sur la nécessité de clarifier les rapports entre la LIPC et les lois sectorielles et comprend la subsidiarité en ce sens que la LIPC ne fait que poser des exigences minimales et n'ouvre pas la voie à des dispositions plus sévères que celles des lois sectorielles.

Le bpa propose de formuler la subsidiarité de la loi comme le fait la directive européenne relative à la sécurité générale des produits ou comme le fait la récente loi allemande transposant la directive européenne relative à la sécurité générale des produits. Selon cette conception, d'autres normes ne s'appliquent que si elles présentent au moins le même niveau de protection ou un niveau supérieur. **L'UPSA et le canton SZ** proposent aussi de réserver l'application du droit sectoriel lorsque ce dernier offre au moins le même niveau de protection.

KV est en faveur d'une loi qui s'applique chaque fois que le droit sectoriel ne présente pas au moins le même niveau de protection que le droit européen. **Les PSL** demandent d'être plus restrictif en prévoyant que la loi ne s'applique qu'en l'absence de dispositions du droit sectoriel. **Le canton ZH** demande d'être plus explicite en ce qui concerne le champ d'application de la loi: le principe de la primauté de la loi spéciale sur la loi générale est modifié en ce sens qu'en cas de lacunes des lois spéciales les normes générales de la LIC s'appliquent. **La FSA** demande d'exclure l'activité d'avocat du champ d'application de la loi. **L'USP et LOBAG** font la même demande en ce qui concerne l'activité d'agriculteur.

Art. 2 Définitions

Consommateur (lit. a)

Selon **l'ASA, la Coop et les CFF**, la définition du consommateur doit concorder avec celle d'autres lois fédérales, comme par exemple l'art. 120 LDIP ou l'art. 22 LFors. **L'ACSI, la FRC et le canton NE**, partisans d'une définition stricte du consommateur, préconisent la définition suivante: toute personne physique, acquérant des biens ou services, dans un but pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle. Par souci de conformité avec le droit européen **la Commission fédérale de la consommation** propose la même définition que l'ACSI et la FRC. Egalement par souci de concordance avec le droit européen **le kf et le canton ZH** demandent de préciser que le consommateur est une personne physique.

Le bpa est d'avis que la définition retenue est trop restrictive. Selon lui une telle conception est justifiée lorsque des intérêts financiers sont en jeu, mais non lorsqu'il est question d'atteinte à l'intégrité corporelle. Toute personne doit pouvoir bénéficier d'une protection de la sécurité et de la santé. **Le canton LU** estime aussi que la définition n'est pas assez large. Il propose de renoncer à préciser à quelles fins le bien ou service est utilisé. Il lui apparaît contradictoire que la définition vise aussi bien la personne physique que la personne morale alors que la loi se limite à l'usage personnel ou familial. Selon **la Migros, la Coop et FEA** la limitation à l'usage personnel ou familial n'est pas adéquate.

Demeter se demande si la notion retenue exclut le consommateur en tant que personne morale. **Les cantons SH et ZG** demandent de préciser la définition en introduisant la notion d'usage personnel ou familial prépondérant.

Fournisseur de biens ou de services (lit. b)

Considérant que la définition du fournisseur de biens ou de services n'est pas assez large, **l'ACSI, la FRC et le canton NE** proposent la définition suivante: toute personne qui met sur le marché un bien ou un service à des fins commerciales. **Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz** estime aussi que la définition est trop restrictive et propose, quant à elle, la solution suivante: toute personne qui procure au consommateur contre rémunération des biens ou des services.

Le bpa et le canton LU sont d'avis que la terminologie utilisée doit concorder avec celle de la LRFP. Selon **le kf** il faut parler de fournisseur qui offre ou met sur le marché et non de fournisseur qui procure.

Contrat de consommation (lit. c)

Nestlé est d'avis qu'une telle définition n'est pas indispensable.

Selon **le bpa** la définition retenue est trop restrictive, car elle ne permet pas aux consommateurs de bénéficier d'une protection de la sécurité pour les produits autres que ceux qu'ils se procurent à des fins personnelles ou familiales.

Mise à disposition du consommateur (lit. d)

Le canton ZG trouve la définition malheureuse, parce que ce qui est défini n'est pas la mise sur le marché, mais le moment de la mise sur le marché. **Le bpa** ne comprend pas pourquoi la LIPC introduit la notion nouvelle de mise à disposition du consommateur, alors que de nombreuses lois fédérales parlent de mise sur le marché ou de mise en circulation.

La Commission fédérale de la consommation demande deux adaptations terminologiques, à savoir: remplacer "distribué" par "offert", terme plus neutre; supprimer la référence à internet, cette prise en compte étant de nos jours évidente. **Le kf** partage le même avis en ce qui concerne la référence à l'internet. **La Coop** demande quant à elle

également la suppression de la référence à l'internet, mais parce qu'elle trouve cette exigence pas très réaliste.

Autres notions à définir

Selon **le bpa**, la sécurité est aussi une notion à définir. **Le canton BE** demande de définir non seulement la sécurité, mais aussi la santé. **Le TCS**, quant à lui, est en faveur d'une définition des notions de rappel et de retrait. Selon **le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne, le WWF et le kf**, il convient aussi de définir la notion de développement durable.

Art. 3 Principe

Constructionsuisse et FSKB considèrent que les exigences en matière d'information fixées par l'art. 3 sont excessives. Selon **le canton NW**, la réglementation en matière d'information doit partir du principe que les consommateurs sont majeurs et que l'on peut attendre de ces derniers une certaine auto-responsabilité et auto-critique. **Economiesuisse, l'UPS, VSF et l'USAM** demandent de s'en tenir à l'art. 2 de la LIC actuelle. Selon Economiesuisse, l'UPS et VSF l'art. 3 n'apporte rien, dans la mesure où il ne fait que reprendre des obligations formulées dans le CO ou la LCD. **Le canton BE** se demande si les obligations fixées à l'art. 3 ne découlent pas déjà de la LCD. Selon **la Société suisse des hôteliers** les exigences en matière d'informations sont à fixer dans la LCD. **Les CFF** sont d'avis que les devoirs d'information découlent déjà du CO et de nombreuses lois spéciales ou ordonnances.

L'ACSI et la FRC demandent que l'art. 3 statue un devoir général d'information sur les caractéristiques essentielles des biens et services mis en vente. Selon **Pro Familia**, c'est au fournisseur qu'il appartient de contribuer efficacement à l'information du consommateur; ce dernier ne doit pas être contraint de rechercher lui-même les informations nécessaires avant de faire ses achats. Pro Familia insiste aussi sur une information qui permette les comparaisons.

Les PSL veulent pouvoir distinguer clairement entre les informations qui sont à fournir au consommateur et celles qu'il doit se procurer lui-même. **La Migros, SwissBanking et SWICO** demandent de distinguer l'exigence d'information relative aux biens et celle relative aux services. Elles demandent aussi, comme **le canton GE**, de moduler la densité de l'information en fonction du bien ou service considéré.

Selon **l'USP et LOBAG**, l'article 3 ne peut être interprété en ce sens qu'il rende nécessaire un renforcement de l'ODAI. **KARTAC, ZEK, VSKF** se demandent si le devoir d'information doit être compris en ce sens que l'information doit être disponible au public (par exemple accessible par internet). Elles estiment en outre que l'information ne doit être donnée aux consommateurs que dans la mesure où l'intérêt des consommateurs l'exige. **La Commission fédérale de la consommation et le kf** jugent superflu de préciser le moment auquel le fournisseur doit informer le consommateur.

lit. a

Selon **SWICO**, l'exigence d'information sur les caractéristiques essentielles des biens ou services découle déjà de l'art. 1 CO. **Economiesuisse, l'UPS et VSF** demandent d'abandonner la notion de "choix libre", qui est trop indéterminée. **Fial** souhaite également une modification dans ce sens; elle soutient que le choix libre ou non du consommateur ne dépend pas de l'information du fournisseur liée au bien offert. **Swiss Retail Federation et VSIG** défendent également ce point de vue en faisant valoir que la notion de choix libre est redondante: si l'information est complète, le consommateur est en mesure de choisir librement. **Promarca** est aussi en faveur de la suppression de cette notion, car le fabricant ne peut jamais garantir que le consommateur fait un choix libre. Selon **les PSL**, la notion de

"choix libre" est trop vague: un détaillant qui offre un bien avec un label spécifique doit-il aussi informer sur ce label ?

Au lieu de parler de choix libre et informé **la FRC** demande de se référer à un choix libre ou éclairé. **La Commission fédérale de la consommation** demande, quant à elle, de remplacer "choix libre et éclairé" par "choix avisé".

Le kf et le canton ZH demandent de préciser dans le message qu'un choix informé implique pour le consommateur la possibilité de comparer les biens ou services. Pour **le canton ZG** la notion de choix informé est à abandonner, car elle est incompréhensible et peut conduire à des associations négatives.

lit. b

Fial et Promarca demandent de supprimer la notion de santé et de préciser que les risques visés sont ceux liés à un usage conforme à la destination du bien ou service et aux instructions. **Nestlé** regrette le manque de précision relatif à la notion de risque et de son appréciation.

La Commission fédérale de la consommation, le kf, le SKS, l'USS, le PS, le WWF, la Déclaration de Berne estiment fondamental que le consommateur soit aussi en mesure d'apprécier les risques présentés par les biens ou les services pour ses intérêts économiques.

lit. c

Fial demande la suppression de cet alinéa, car il ne peut être exigé du fournisseur qu'il renseigne le consommateur sur les voies de droit possible.

Le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne et le WWF demandent que le consommateur puisse non seulement exercer, mais aussi connaître ses droits.

Art. 4 Etendue de l'information

Le PDC salue cette disposition, car elle est garante d'une promotion efficace de l'information qui facilitera pour le consommateur la comparaison avec d'autres biens ou services.

Le PRD et Constructionsuisse estiment que les exigences en matière d'information sont excessives; le PRD soutient que de telles exigences entraînent insécurité et charge pour les fournisseurs. Selon **Promarca**, l'information ne constitue pas un but en soi et l'information à fournir ne doit pas répondre à un standard maximum, mais au standard minimum nécessaire rencontrant l'adhésion de tous. Selon **le canton VD**, les exigences posées en matière d'information sont lourdes et constitueront certainement une charge importante pour des artisans, des personnes exerçant des professions libérales ou des petites entreprises. Il en résultera des coûts administratifs supplémentaires qui se répercuteront sur les prix. **Lesta-Reisen et l'USIE** évoquent des coûts supplémentaires inadmissibles pour les PME. **Economiesuisse, l'UPS et VSF**, comme **l'USAM**, demandent de ne pas s'écarter du système actuellement fixé par la LIC. Compte tenu des sanctions qui menacent les fournisseurs lorsqu'ils violent leur devoir d'information, Economiesuisse, l'UPS et VSF estiment que l'étendue de l'information est réglée de manière imprécise et irréaliste. Elles sont d'avis que la loi ne peut fixer que le minimum d'information nécessaire, sans quoi elle contribuera à instituer une hausse des prix. **SWICO** ne voit pas la nécessité d'élargir l'étendue de l'information qui est déjà fixée dans la LIC actuelle. **Le canton BE** se demande si les obligations fixées à l'art. 4 ne découlent pas déjà de la LCD. Selon **la Société suisse des hôteliers**, les exigences en matière d'informations sont à fixer dans la LCD. **Les CFF** sont d'avis que les devoirs d'information découlent déjà du CO et de nombreuses lois

spéciales ou ordonnances. Selon **la FEA**, l'art. 4 règle ce qui est déjà réglé dans la LRFP et présente une densité de réglementation trop élevée.

Selon **le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne, le WWF, la Commission fédérale de la consommation et le kf**, la loi doit prévoir que l'information doit être donnée de manière à rendre possible les comparaisons. Ils insistent aussi sur une réglementation efficace en matière de conditions générales. Ils demandent que la loi spécifie que les conditions générales soient communiquées à temps aux consommateurs avant qu'ils ne s'engagent contractuellement. Le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne demandent également que la loi protège les consommateurs contre les clauses générales abusives, à l'image de la clause générale figurant à l'art. 9 de la loi allemande sur les conditions générales, alors que le WWF demande de modifier le CO et la LCD. **PSA et BIO Suisse** demandent que l'information donnée offre la possibilité de comparer et que la lutte contre les clauses générales abusives soit engagée selon les standards fixés par le droit de l'Union européenne.

Swiss Retail Federation, VSIG et la Coop demandent que l'art. 4 consacre le principe de Cassis de Dijon. Selon **Denner** ce principe doit être consacré dans l'OU.

Selon **le canton ZG**, il faudrait parler dans le titre de l'art. 4 d'exigences en matière d'information plutôt que d'étendue de l'information, car l'art. 4 vise aussi bien les aspects quantitatifs que qualitatifs de l'information.

al. 1

L'USP demande d'être attentif à la liberté de publicité, laquelle ne doit pas être entravée inutilement. **Nestlé** se demande de quelle information il s'agit: information par voie écrite (comme le laisse entendre le lit.c), orale ou visuelle ?

lit. a et b

Selon **le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne, le WWF**, il convient plutôt d'insister sur une information qui soit transparente et qui rende possible les comparaisons. **Le canton ZH** propose de combiner les lit. a et b, car objectivité et vérité sont liées. **La Commission Suisse pour la Loyauté** ne comprend pas la distinction qui est faite entre objectivité et vérité et propose la formulation suivante: information objective, c'est-à-dire juste, claire et complète. Selon **l'ACSI et la FRC**, le terme "objective" est inapproprié, compte tenu du fait que l'information intervient dans un cadre commercial concurrentiel. **Le canton ZG** se demande ce qu'il faut entendre par objectivité et vérité.

lit. c

La FRC salue l'exigence quant aux langues nationales. **L'ACSI** demande de parler de "la langue nationale" au lieu d'"une langue nationale".

Le bpa estime que la loi va trop loin sur ce point. Il relève que le niveau d'exigences dépasse celui de l'Union européenne et considère que cette réglementation est inapplicable et génératrice de coûts. **La Commission de la concurrence, le SKS, l'USS, le PS, PSA, BIO Suisse** estiment aussi que cette exigence quant aux langues est problématique, car elle peut impliquer une restriction aux importations parallèles. **Economiesuisse, l'UPS, la Coop et VSF** attirent l'attention sur les conséquences fâcheuses pour les prix et les importations parallèles. La Coop insiste par ailleurs sur l'importance de l'eurocompatibilité des déclarations. VSF fait part, quant à elle, de ses craintes pour la capacité concurrentielle des PME. **Denner** relève également les problèmes liés aux prix et aux importations parallèles tout en estimant que l'exigence posée est irréaliste tant du point de vue logistique qu'économique. **SWICO** s'interroge aussi sur le réalisme de la solution proposée et souligne que ce qui détermine le choix du consommateur, c'est avant tout le prix et non des informations dans leur langue nationale. **L'ASA** est choquée par la solution proposée qu'elle

trouve disproportionnée. **La Société suisse des hôteliers** considère l'exigence comme déplacée, en particulier pour une branche dont l'activité est internationale. **SwissBanking** s'étonne que le projet de loi s'écarte de la solution du droit des denrées alimentaires qui a fait ses preuves et met en évidence la charge que représenterait une telle exigence pour les petites banques régionales; elle s'interroge sur l'utilité d'un tel système pour le consommateur et se demande comment se conformer à cette exigence notamment en ce qui concerne les spots TV ou les annonces dans les journaux. **KARTAC, ZEK et VSKF** émettent les plus grands doutes quant au réalisme de des exigences posées et soutiennent que le flux d'informations ainsi généré donnera lieu à confusion pour les consommateurs. **Fial** est d'avis que la solution proposée nuit à la lisibilité des étiquettes et témoigne qu'elle serait en contradiction avec celle de l'art. 21 ODAI qui se contente d'une langue officielle. **La Commission fédérale de la consommation, le kf, Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz, la Migros, Swiss Retail. Federation, VSIG et Promarca** demandent de limiter l'exigence quant aux langues à une langue nationale suisse. **Swiss Retail. Federation et VSIG** préconisent aussi une telle solution et ce non seulement pour des raisons pratiques, mais aussi pour éviter de créer des obstacles au commerce. Selon **HEV** il est suffisant que le consommateur soit informé dans la langue de la région où il se trouve.

Le canton VD, le canton AG, le TCS et Nestlé sont d'avis que le lit. c manque de clarté. **Le canton SW** exprime la même opinion tout en se demandant si l'exigence quant aux langues nationales ne se traduira pas par des coûts plus élevés et des emballages plus importants.

al. 2

L'ACSI et la FRC saluent cette disposition, mais demandent diverses améliorations: elles demandent de faire la distinction entre les caractéristiques essentielles des biens et celles des services; elles demandent aussi de ne pas parler de composition et de provenance des composantes, mais de provenance, composition et de mode de production; elles demandent enfin d'ajouter aux caractéristiques essentielles le mode d'élimination. Les remarques du **kf** vont pour l'essentiel dans le même sens que celles de l'ACSI et de la FRC. S'agissant du prix, le **kf** demande qu'il y ait indication non seulement du prix effectif à payer pour le bien, mais aussi de celui qui est à payer pour l'élimination du bien si cette dernière est réglementée. Le **kf** insiste pour que la nouvelle loi contienne une obligation générale d'indiquer le prix. **Le canton NE** demande de traiter de manière séparée les caractéristiques essentielles des biens et celle des services et demande d'ajouter aux caractéristiques essentielles le mode de production et le mode d'élimination. **Le bpa** demande de mieux ordonner cet alinéa traitant des caractéristiques essentielles. Selon lui il faut ajouter à la liste des caractéristiques essentielles les instructions d'entretien. Il souhaite aussi qu'il soit tenu compte des risques des biens qui sont mis à disposition lors de la fourniture d'une prestation. Selon **la Commission Suisse pour la Loyauté et Publicité Suisse** la liste des caractéristiques essentielles est trop étroite, même si elle ne se veut pas exhaustive. Le consommateur devrait en effet aussi être informé sur les conditions de l'offre, comme par exemple les conditions de paiement ou de livraison, le droit de retour, le droit de révocation, la durée de validité de l'offre. **Le WWF** demande d'informer sur les risques non seulement pour la santé ou la sécurité, mais aussi pour l'environnement. Il souhaite que l'information porte aussi sur la façon correcte d'éliminer un bien, y compris les obligations liées à cette élimination, et sur la façon d'utiliser un bien ou un service de manière respectueuse pour l'environnement. **PSA** demande qu'il y ait pour les produits d'origine animale une obligation de déclarer la provenance et le mode de production.

La Coop revendique pour des raisons de sécurité du droit une liste exhaustive des caractéristiques essentielles. Elle estime techniquement et économiquement totalement impossible de se conformer en tout cas à l'exigence d'indication de la provenance des composantes. Elle est aussi d'avis qu'il n'est pas nécessaire de donner d'autres renseignements sur le fournisseur, lorsque l'identité du fournisseur ressort clairement du lieu de vente. Elle demande en outre de préciser que les risques pour la santé ou la sécurité sont

ceux liés à un usage conforme à la destination et aux instructions. L'institution de l'obligation d'indiquer le prix, tel que statuée par la LIPC, implique, selon la Coop, de supprimer l'OIP. **La Migros** considère totalement irréaliste l'exigence d'information quant à la composition et à la provenance des composantes, en particulier pour ce qui est du domaine non alimentaire. Il convient, selon elle, de préciser que les risques visés sont ceux liés à un usage conforme à la destination. **Fial** demande que le consommateur ne soit informé de la composition et de la provenance des composantes que si ces informations sont indispensables à sa décision d'achat et si l'absence de ces dernières pourrait engendrer une tromperie du consommateur. Elle estime que l'information sur les risques doit être limitée à ceux pour la sécurité et à ceux liés à un usage conforme aux instructions. Elle demande enfin de supprimer l'obligation quant à l'indication du prix, car elle fait double emploi avec l'OIP. **Promarca** partage le même avis que Fial, hormis sur la question de la réglementation de l'information sur la composition et l'origine des composantes; elle demande de supprimer cette réglementation, qui n'est, selon elle, pas valable pour tout bien ou service. **Swiss Retail Federation et VSIG** demandent de renoncer à l'exigence d'information quant à la composition et l'origine des composantes, car elles l'estiment impossible. **Lesta-Reisen et l'USIE** demandent de supprimer l'exigence d'information quant à la provenance des composantes, car la considèrent irréaliste et proposent de nuancer la formulation des lit. relatifs au mode d'emploi et aux risques. **Denner** demande de renoncer à exiger sur le bien une information sur l'identité et les coordonnées du fournisseur, car juge cette exigence irréaliste; selon lui, une indication sur ce point sur le ticket de caisse suffirait. Estimant que la sécurité du consommateur ne dépend pas d'une information sur la provenance des composantes il demande de supprimer une telle exigence. Selon **FSKB** il est pratiquement impossible de se conformer à l'exigence de l'indication de la composition et de la provenance des composantes en ce qui concerne des biens comme le gravier ou le béton; il s'interroge aussi sur l'opportunité d'une telle mesure. **La Fédération de l'industrie horlogère suisse** met en évidence les obstacles et les risques relatifs à l'indication de la provenance des composantes. Elle demande en conséquence de limiter l'obligation légale d'indiquer la provenance au bien lui-même. **L'USP** est opposée à l'obligation d'informer sur les risques, car elle estime que c'est une exigence qui va trop loin dans le domaine alimentaire. **Les PSL** demandent de ne pas soumettre l'économie agricole à l'obligation d'informer sur le mode d'emploi, les instructions d'installation ou de montage et à l'obligation d'informer sur les risques.

KARTAC, ZEK et VSKF se demandent ce qu'il faut comprendre par composition et provenance des composantes d'un service et s'interrogent, comme **le canton ZH**, sur les liens entre la LIPC et l'OIP. **Le canton AG et Nestlé** se demandent comment il faut comprendre l'obligation d'informer sur les risques.

al. 3

Le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne, PSA, BIO Suisse et Demeter souhaitent remplacer cet alinéa réservant les secrets d'affaires et de fabrication par un alinéa qui consacre le principe de transparence. Ils estiment qu'une telle modification est fondamentale dans une loi qui se doit de définir quelles informations doivent être données au consommateur et non celles qui ne doivent pas lui être fournies.

KARTAC, ZEK et VSKF se demandent comment le secrets d'affaires peut être préservé, alors que la loi oblige le fournisseur à une information détaillée sous peine de sanction.

al. 4

Pas de remarque.

Art. 5 Droit de révocation

Le canton JU et l'ACSI saluent l'introduction d'un droit de révocation. **Le TCS** fait de même, mais estime que ce droit risque d'être appliqué avec retenue en raison de la subsidiarité de la loi révisée. **Le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne, le WWF, la FRC et le kf** saluent aussi l'introduction d'un droit de révocation. Ils estiment cependant que le droit de révocation n'est pas suffisant à lui seul: il est nécessaire également de sanctionner pénalement les fournisseurs qui ne remplissent pas leur obligation d'information.

La Commission Suisse pour la Loyauté et Publicité Suisse regrettent que le consommateur ne bénéficie d'un droit de révocation que lorsque le fournisseur n'a pas rempli son obligation d'information et préconise une réglementation analogue à celle de la directive européenne concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance.

La Commission fédérale de la consommation est favorable à l'introduction d'un droit de révocation, mais souhaite que la LIPC se contente de consacrer ce droit et que les modalités d'exercice du droit soient réglées par le CO. **Le canton LU** considère problématique l'introduction d'un droit de révocation dans une loi comme la LIPC dont le champ d'application est subsidiaire. Il serait préférable, selon lui, de prévoir un tel droit dans le CO. Le droit en question devrait cependant être soumis à des conditions clairement définies, car le droit de révocation constitue une atteinte au principe "pacta sunt servanda". **Le TF** estime justifié de renforcer le droit de révocation, mais considère que cela doit être fait en complétant le CO.

La Fédération de l'industrie horlogère suisse est très réservée à l'égard de la formulation de cette disposition, car elle craint qu'elle engendre des abus; elle propose de restreindre le droit de révocation par l'introduction d'un délai de prescription. **Le canton ZH** est d'avis que le droit de révocation devrait être limité dans le temps. **Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz** relève que le droit de révocation est formulé de manière trop absolue. **L'ASA** déplore qu'aucun délai absolu de péremption ne limite le droit de révocation et relève le manque de coordination de la LIPC avec d'autres projets législatifs en cours.

Promarca estime qu'il faut rejeter le droit de révocation, parce qu'une telle réglementation fait double emploi avec le CO. **Le canton BE** se demande si les obligations fixées à l'art. 5 ne découlent pas déjà de la LCD. Selon **le canton SZ** le contenu et l'étendue du droit de révocation sont imprécis au point qu'il a lieu de craindre une grande insécurité juridique. Selon **KARTAC, ZEK et VSKF** le droit de révocation, tel qu'il est formulé, ouvre la porte aux abus et engendre des difficultés pratiques pour les distributeurs de cartes. **Constructionsuisse et FSKB** mentionnent aussi le potentiel considérable d'abus et considèrent que l'instauration du droit de révocation porte atteinte à la prévisibilité et à la sécurité juridique. **Le PRD** s'interroge sur le droit de révocation: il considère qu'il est conçu de manière trop large et qu'il ne tient pas suffisamment compte des intérêts des fournisseurs. **Lesta-Reisen et l'USIE** mettent aussi en doute le droit de révocation en raison de son caractère extensif. **SWICO** s'étonne de la solution proposée par la LIPC alors que l'Office fédéral de la justice travaille sur une modification des art. 40a ss. CO pour réglementer le droit de révocation en matière de vente à distance. Elle rejette le droit général de révocation proposé par la LIPC non seulement en raison du champ d'application peu claire de la loi, mais aussi parce qu'il sape le principe "pacta sunt servanda", fondement de tout ordre économique. Elle trouve particulièrement grave qu'aucun délai absolu ne limite le droit de révocation; cela lui apparaît d'autant plus choquant que le droit de révocation peut viser une légère violation de l'obligation d'informer. Elle estime que le droit général des contrats, en particulier les dispositions concernant l'erreur, la forme écrite, la lésion, protègent suffisamment les consommateurs. Selon **FEA**, cette disposition revient à créer un droit de révocation à volonté; elle est imprécise et inutile. **La Migros** demande de supprimer cette disposition, qui conduit, selon elle, à des contradictions avec le CO. **La Coop** exige de

même en soulignant que la disposition entraîne non seulement des contradictions avec le CO, mais aussi l'insécurité juridique. **Fial** demande aussi de supprimer le droit de révocation prévu par la LIPC. Il constitue selon elle l'exemple flagrant de surréglementation et de délimitation imprécise avec d'autres lois. **Le canton AG** s'oppose à un droit général de révocation, comme le dispose la LIPC, car il nuit au fonctionnement du marché et contrevient trop au principe "pacta sunt servanda". **L'UDC** demande de s'en tenir au principe "pacta sunt servanda" et s'oppose à une solution qui entraîne l'insécurité juridique. Selon elle, les dispositions actuelles du CO, de la LCD ou du CP suffisent à protéger les consommateurs. **L'Union des Banques Cantonales Suisses** évoque aussi la contradiction avec les dispositions légales existantes et l'insécurité juridique. **Le canton ZG** refuse un tel droit, qui va trop loin et ne satisfait pas les exigences de prévisibilité et de sécurité des transactions. **Le Centre patronal** ne perçoit pas clairement la raison du droit de révocation et estime qu'il n'est pas possible d'ouvrir un droit de révocation généralisé. **La FER** estime que le droit de rétractation est une sanction disproportionnée et soutient que l'exercice de ce droit est irréalisable en pratique, en raison des ressources humaines et financières qu'il exigerait. Selon **la Société suisse des hôteliers**, un nouveau droit de révocation est totalement inutile; elle demande en conséquence, soit de supprimer cette disposition, soit d'exclure de la réglementation les services d'hébergement, de transports, de restauration, à l'image de ce que fait la directive européenne concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. **SwissBanking** rejette le droit de révocation consacré par la LIPC qui vide de sens le principe "pacta sunt servanda". Les moyens qu'offre l'ordre juridique actuel ont, selon elle, fait leur preuve et suffisent à protéger les consommateurs. Enfin un droit de révocation en cas de violation de l'obligation d'informer est totalement impraticable, va beaucoup trop loin et crée une insécurité juridique inutile. **Swiss Retail Federation et VSIG** rejettent le droit de révocation; si un besoin sur ce point doit être comblé cela doit être fait dans les lois spéciales. **Les CFF** s'opposent au droit de révocation. Selon eux, la solution proposée ne concorde pas avec celle des autres lois, va trop loin et pose des problèmes pratiques: en matière de commerce électronique les CFF ne sont pas en mesure de déterminer quand le droit de révocation s'applique, car ils peuvent difficilement savoir si un client agit pour un usage personnel ou familial ou dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. Ils estiment que les questions de conclusion et de résolution de contrat relèvent du CO. **HEV** refuse catégoriquement le droit de révocation proposé: il constitue une atteinte inadmissible au principe "pacta sunt servanda" et nuit à la sécurité juridique par le fait que le droit de révocation court non pas dès la conclusion du contrat, mais dès la connaissance effective des informations omises par le fournisseur. **L'USAM** demande de renoncer à cette disposition, qui vide de sens la prévisibilité et la sécurité juridique et renferme un potentiel considérable d'abus. Selon **Economiesuisse, l'UPS et VSF** il faut rejeter le droit de révocation: en cas de violation d'obligations précontractuelles le consommateur est déjà protégé par le CO; un droit de révocation illimité dans le temps ne correspond pas du tout à notre tradition juridique, n'est pas pratiqué par l'Union européenne et n'est même pas demandé par les consommateurs.. **GastroSuisse** demande de renoncer à une telle réglementation, parce qu'elle est totalement superflue et entraînera d'innombrables actions en justice.

A noter qu'aussi bien **le canton ZG** que **Demeter** ont relevé des erreurs rédactionnelles dans la version allemande de l'article.

al. 1

Le canton VD relève la difficulté qu'il y aura souvent à déterminer le moment de la connaissance effective des informations requises. Selon **le canton LU**, la révocation doit se faire obligatoirement par écrit et être possible par les moyens modernes de communication. **Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz** demande aussi de modifier le texte de loi de telle sorte que la révocation par écrit puisse se faire à l'aide des moyens de communication moderne.

al. 2

Selon **KARTAC, ZEK et VSKF**, il faut limiter la notion de prestation d'une carte de paiement, par exemple à la taxe annuelle. Selon le **canton ZH**, il manque un renvoi aux art. 62 ss. CO.

Le canton LU s'étonne que le fournisseur puisse réclamer du consommateur une indemnité équitable, alors que le droit de révocation le sanctionne pour violation de l'obligation d'informer. Selon lui aucune indemnité ne devrait être due lorsque le bien ou le service a été utilisé conformément à sa destination. **SWICO** considère que l'indemnité équitable que pourrait recevoir le fournisseur ne couvrira jamais les coûts effectifs de ce dernier; elle relève en particulier que le fournisseur ne peut plus vendre un bien qui a déjà été utilisé et qu'un bien, même non utilisé, entraîne des frais de réemballage.

al. 3

Les CFF ne comprennent pas comment le consommateur pourrait avoir droit à des dommages-intérêts et considèrent une telle indemnisation arbitraire au regard des frais encourus par les fournisseurs.

Art. 6 Tâche d'information de la Confédération

Le canton JU salue les dispositions confiant des tâches d'information à la Confédération.

Le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne et le WWF estiment que la tâche d'information de la Confédération n'est pas conçue assez largement: d'une part, la Confédération devrait informer sur les fournisseurs de biens ou de services qui ont mis fin à leur activité professionnelle ou commerciale ou qui sont inconnus; d'autre part, elle devrait renseigner sur les fournisseurs de biens ou de services qui ne satisfont pas à leur devoir d'information ou à leur devoir de prendre des mesures contre les biens ou services dangereux. Le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne demandent en outre que la loi consacre le principe de transparence. Les autorités devraient renseigner sans délai et de manière appropriée les consommateurs sur leur activité de contrôle. Le WWF demande que l'art. 6 consacre l'obligation de la Confédération d'informer les consommateurs pour promouvoir le développement durable. **La FRC** considère que la tâche d'information de la Confédération ne peut être complète sans une collaboration visant l'échange de données avec les Etats membres de l'Union européenne; elle pense en particulier à la participation au système RAPEX. Ce souci est aussi partagé par **l'ACSI et le canton VD**. **Le TCS** déplore l'absence d'un véritable pouvoir d'information, d'un pouvoir de surveillance et d'un pouvoir coercitif qui doivent être réunis en mains du Bureau fédéral de la consommation. Il ne prône la délégation de tâches aux associations de protection des consommateurs que pour des sujets très spécifiques et dans le cas où une association disposerait de compétences très pointues. L'essentiel des tâches devraient être déléguées au Bureau fédéral de la consommation.

Le canton LU estime que le système actuel reposant sur le soutien financier aux organisations de consommateurs et sur la mise à disposition d'une commission consultative suffit. Il se demande quelle incidence a l'art. 6 sur la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. **KARTAC, ZEK et VSKF** sont d'avis que les tâches d'information de la Confédération ne doivent pas être conçues de manière trop large, car les conditions de concurrence et de marché dans le domaine technologique sont déjà garantes d'une très bonne information d'ensemble. **Economiesuisse, l'UPS, VSF et l'USAM** demandent de revoir l'art. 6 en considération des possibilités financières et de la responsabilité de la Confédération. Selon Economiesuisse, l'UPS et VSF, un devoir général d'informer de la Confédération n'est réalisable ni du point de vue financier ni du point de vue pratique; elles demandent, comme l'USAM, de songer à la création d'un office de la sécurité alimentaire. Economiesuisse, l'UPS et VSF sont aussi d'avis qu'il faut régler la coordination

avec les cantons. Elles prônent le maintien d'une structure décentralisée, car elle garantit, selon elles, une réaction plus rapide et repose sur un système qui a fait ses preuves. **Promarca** se pose la question du financement des tâches ainsi nouvellement créées dans le domaine de l'information et demande de songer à un regroupement de toutes les tâches liées à la protection des consommateurs dans un office chargé de la sécurité alimentaire et de la protection des consommateurs. **Fial** éprouve les plus grands doutes quant à l'art. 6, qui confie à la Confédération une tâche d'exécution, pour laquelle elle n'a ni l'organisation ni les moyens financiers nécessaires. **La Fédération suisse du tourisme** s'oppose à l'art. 6, car il consacre, selon elle, une nouvelle tâche de la Confédération. **Lesta-Reisen et l'USIE** en font de même, car ils ne veulent pas d'un gonflement d'offices fédéraux générateur de nouvelles charges financières pour la Confédération. **Denner, l'ASA, la Société suisse des hôteliers, HEV et GastroSuisse** rejettent aussi la disposition légale proposée, qui génère, selon elles, une nouvelle bureaucratie fédérale non justifiée. **Les CFF** sont aussi opposés au développement de la bureaucratie, qui ne contribue pas à la transparence et engendre le cas échéant de nombreux problèmes de responsabilité. **SwissBanking et SWICO** ne veulent pas non plus d'un développement de l'appareil étatique aux frais du contribuable, ce d'autant qu'une telle information par les autorités fédérales ne s'avère pas nécessaire. Selon **l'UDC**, l'absence totale de nécessité de statuer une tâche d'information de l'Etat, de même que la politique financière dictent de renoncer à cet article de loi. **FEA** considère totalement illusoire de confier des tâches d'information à la Confédération et aux organisations de protection des consommateurs.

Vu l'importante tâche d'information qui incombe à l'Etat **la Commission fédérale de la consommation** demande que les conditions de la responsabilité de l'Etat liées à cette activité soient précisées dans le message relatif à la loi. Selon **le canton NE**, il est souhaitable d'inscrire à l'art. 6 le principe de la collaboration avec les autorités cantonales lorsque l'information est urgente et importante pour la sécurité des consommateurs. Selon **le canton BE**, la disposition légale n'est pas claire tant en ce qui concerne la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons qu'en ce qui concerne la mesure dans laquelle elle peut contribuer à aider les consommateurs. **La Migros** demande de préciser avec l'aide de quelles organes la Confédération doit informer. **La Coop** doute que le Bureau fédéral de la consommation soit l'organe approprié pour réunir, évaluer et transmettre les informations relevant de la sécurité et santé des consommateurs. Selon elle, cette tâche doit revenir à un office de la sécurité alimentaire et de la protection des consommateurs. **Swiss Retail Federation et VSIG** prônent aussi la création d'un office de la sécurité alimentaire en lieu et place de développer les tâches de coordination du Bureau fédéral de la consommation.

al. 1

Selon **la Commission fédérale de la consommation**, le Bureau fédéral de la consommation n'a pas à coordonner l'information donnée par les organisations de consommateurs. **Le kf** estime qu'il n'est pas réaliste de confier une telle mission au Bureau fédéral de la consommation. **La FRC** s'étonne que l'al. 1 mentionne l'activité de coordination à assumer par le Bureau fédéral de la consommation. Elle demande de supprimer cette mention, qui ne fait que répéter ce que précise l'art. 15 consacré aux tâches du Bureau fédéral de la consommation. Pour les mêmes raisons **l'ACSI** estime qu'une telle indication n'est pas nécessaire. **Demeter** demande de parler d'organisations de consommateurs plutôt que d'organisations de protection des consommateurs; cette extension permettra, selon elle, une meilleure information et protection des consommateurs.

al. 2

Le TF attire l'attention sur le fait qu'une telle disposition entraînera des actions en responsabilité contre la Confédération et propose de formuler la disposition de manière moins contraignante. **Le canton ZH** s'interroge sur les liens de cette disposition avec l'art. 4: dans les cas visés par l'art. 4 la Confédération se contente-t-elle de veiller au respect de

l'obligation d'informer ou doit-elle aussi informer elle-même? Selon **le bpa**, la loi devrait parler de langues officielles plutôt que de langues nationales. **La Commission fédérale de l'alimentation** estime qu'il faut informer non seulement sur les dangers imminents, mais aussi sur les dangers à long terme (lit. a). **Nestlé** regrette que la notion de risque et de son appréciation ne soit pas clairement définie. Selon **le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne et le WWF** le terme "spontanément" (lit. b) est imprécis et doit être concrétisé. La Commission fédérale de la consommation demande que l'al. 2 soit formulé de manière plus restrictive: le devoir d'information de l'Etat ne doit pas porter sur les retraits spontanés de biens ou de services (lit. b); le devoir d'information de l'Etat doit être limité aux cas graves, tant en ce qui concerne le retrait de biens ou de services (lit. b) qu'en ce qui concerne la sanction pénale infligée au fournisseur de biens ou de services (lit. c). Elle relève aussi qu'il faut renvoyer à l'art. 7 et non à l'art. 8 (lit. d). **La FRC** demande de supprimer la mention d'information sur les tests comparatifs (lit. d), car elle ne fait que répéter ce que précise l'art. 15 consacré aux tâches du Bureau fédéral de la consommation. Selon **Economiesuisse, l'UPS et VSF**, l'obligation de publication centrale des retraits spontanés est contre-productive (lit. b). Un soutien de telles actions serait plus approprié. Selon Economiesuisse, l'UPS et VSF il est inutile et pas acceptable d'instaurer l'obligation de publier les jugements, car les juges ont déjà la faculté de publier des jugements (lit. c). **Promarca** demande de renoncer à l'obligation de publier les retraits spontanés, car ces retraits peuvent être motivés par d'autres considérations que des questions de sécurité (lit. b). **Fial** est aussi défavorable à cette publication, qu'elle trouve excessive et pas praticable. Selon **le canton ZG** le lit. a n'a pas de raison d'être, car il relève de l'évidence et fait double emploi avec l'art. 8. Au lit. b il demande de parler de "motif de retrait" plutôt que de "type de retrait". Il craint que le lit. c ne développe une mentalité de mise au pilori et estime qu'une information sur toute sanction ne se justifie pas. Au lit. d il constate qu'il faut renvoyer à l'art. 7 et non à l'art. 8.

A noter que **la Coop, Swiss Retail Federation, VSIG, Fial, Promarca, et le kf** ont relevé une erreur de traduction dans la version allemande de l'article ("strafrechtlich verfolgt" au lieu de "strafrechtlich verurteilt").

al. 3

Demeter demande de parler d'organisations de consommateurs plutôt que d'organisations de protection des consommateurs; cette extension permettra, selon elle, une meilleure information et protection des consommateurs. **Le bpa** salue la mention des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement et rend attentif aussi aux autres principes de droit de procédure qui sont à respecter au cours d'une procédure de contrôle ultérieur selon les art. 6 ss. LSIT et 11 ss. OSIT.

Art. 7 Tests comparatifs

Le canton LU salue les critères retenus pour l'octroi de l'aide financière à la réalisation des tests.

L'ACSI et la FRC saluent le principe du financement des organisations de protection des consommateurs pour la réalisation de tests comparatifs. Elles relèvent que les tests sont reconnus comme valables et utiles tant du point de vue des consommateurs que du point de vue de l'économie en général. Elles ne sont toutefois pas entièrement d'accord avec certaines conditions auxquelles est soumis le financement des tests. Elles demandent en particulier de supprimer le terme "accru" qui qualifie la notion de besoin (lit. a). Elles s'opposent aussi à ce que la détermination des fournisseurs soit communiquée au public sous la même forme que la communication des résultats et en même temps (lit. e). Elles s'étonnent de la référence faite à la norme AFNOR pour définir les tests, d'autant plus que cette norme n'est pas utilisée en Suisse. **Demeter** demande de parler d'organisations de consommateurs au lieu d'organisations de protection des consommateurs et veut s'assurer que la notion de problèmes techniques (lit. d) vise le déroulement des tests et non le bien

testé lui-même. **La Migros** considère problématique le choix des produits à tester. Elle demande de fixer au niveau de l'ordonnance comment la neutralité et l'objectivité peuvent être garanties. **Le canton JU** se demande s'il est nécessaire de publier des tests s'ils n'ajoutent rien à l'information du fournisseur et si le fait de permettre au fournisseur de se déterminer publiquement ne revient pas à mettre en doute l'objectivité du test réalisé. **Le TCS** est d'avis que le fournisseur ne doit avoir accès qu'aux résultats concernant ses propres produits et non aux résultats des produits de ses concurrents. **Nestlé** regrette que la réglementation manque de précision, en particulier en ce qui concerne la notion de tests et les principes applicables aux tests. Elle soutient le droit d'être entendu consacré par la loi, mais demande de prévoir un délai raisonnable entre la soumission préalable des résultats et la communication publique de ces mêmes résultats. Elle se demande aussi s'il ne serait pas plus opportun pour le fournisseur d'être informé des tests et de leurs modalités dès leur mise en route. **La FER** regrette que le projet de loi ait abandonné la notion d'indépendance, que consacre actuellement l'art. 7 LIC.

Le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne et le WWF demandent d'adopter leur proposition concrète de réglementation des tests comparatifs. **La Commission suisse pour la Loyauté et Publicité Suisse** demandent de retravailler complètement cette disposition. Selon elles, elle ne reflète en effet que partiellement les conceptions actuelles en matière de tests. Elles soulignent en outre que les critères nouveaux comme "échantillon suffisamment représentatif" ou "besoin d'information accru" ne sont, même dans l'intérêt des consommateurs, ni justifiés ni nécessaires. Elles s'étonnent enfin que le rapport explicatif ait retenu une définition des tests émanant de l'institution de normalisation AFNOR. Selon **FEA**, les tests ont perdu de leur valeur ces dernières années. Pour éviter des abus de la notion de tests elle énumère les exigences indispensables auxquelles doivent satisfaire les tests. **Le canton AG** estime que le consommateur souffre d'un manque d'information dans le domaine des tests comparatifs, qui devrait être comblé par le Bureau fédéral de la consommation. Le consommateur devrait pouvoir savoir quels tests sont réalisés avec l'aide financière de la Confédération et où il peut prendre connaissance des résultats. **Le canton BE** demande de songer à un financement des tests reposant sur un budget global et un mandat de prestations. Selon **Swiss Retail Federation, VSIG et GastroSuisse**, d'autres organisations que les organisations de protection des consommateurs devraient pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat pour réaliser des tests comparatifs.

La Commission fédérale de la consommation ne voit pas la nécessité de réviser la loi dans ce domaine, car le régime actuel est garant d'un bon fonctionnement des tests comparatifs, comme le confirme la pratique. **Le kf** préconise aussi le système actuellement en vigueur et relève qu'il s'oppose catégoriquement à ce que les résultats doivent être soumis aux fournisseurs avant communication.

Selon **Economiesuisse, l'UPS, l'USAM et la Coop**, des règles claires pour les tests comparatifs sont les bienvenues, mais elles ne devraient pas être limitées aux tests que cofinance l'Etat. Economiesuisse et l'UPS sont par ailleurs d'avis que la réglementation à ce sujet relève de la LCD, avis que partagent Promarca et la Coop. **La Fédération de l'industrie horlogère suisse** s'oppose à de nouvelles dépenses publiques qui découleraient du soutien financier accordé par la Confédération pour la réalisation de tests comparatifs. **KARTAC, ZEK et VSKF** considèrent qu'un financement des tests comparatifs par l'Etat n'est ni opportun ni nécessaire. Elles tiennent à relever que des biens ou services comme les cartes de paiement ne sont pas objectivement comparables. Vu l'état des finances fédérales **Lesta-Reisen et l'USIE** estiment que l'Etat devrait s'abstenir de financer de tels tests. Selon **Denner et les CFF**, l'information des consommateurs n'est pas améliorée de manière déterminante par le support financier de l'Etat, ainsi que le prouve l'exemple de l'entreprise Comparis. Les CFF en déduisent qu'il faut supprimer le principe du financement pour des tests tout en admettant que les conditions des tests devraient être réglées dans la LCD. Se référant à l'activité de Comparis et de la Commission Suisse pour la Loyauté **SwissBanking**

et **SWICO** ne voient pas non plus pourquoi l'Etat devrait se mêler d'une activité qui fonctionne très bien sur une base privée. **HEV** s'interroge sur l'opportunité d'un financement des tests par l'Etat et soutient une telle activité de l'Etat à la condition que les fournisseurs bénéficient du droit d'être entendus. **La FER** considère qu'un soutien financier des tests par l'Etat est incompatible avec l'indépendance dont doivent bénéficier les organisations de consommateurs pour accomplir leur tâche en toute objectivité.

Art. 8 Sécurité des biens ou des services

Le SKS, l'ACSI, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne, le WWF, PSA et Bio Suisse demandent que soient reprises les règles de la directive européenne relative à la sécurité générale des produits. Le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne, le WWF, PSA et Bio Suisse insistent en particulier sur l'introduction des règles suivantes: fixation d'exigences de sécurité pour les biens ou services destinés aux consommateurs, obligation des fournisseurs d'informer les autorités sur les biens ou services pas sûrs, rappel des biens pas sûrs pour les consommateurs, renonciation aux services pas sûrs pour les consommateurs. Le WWF demande en outre que la sécurité soit aussi considérée en relation avec l'environnement. **Le bpa** demande que la loi consacre expressément une obligation de surveillance des produits et des services. Il estime en outre que la loi va trop loin en fixant les exigences de sécurité tant au moment de la mise à disposition du consommateur qu'après celle-ci (al. 2); il propose en conséquence de fixer une limite dans le temps sous forme de deux délais, soit un délai minimal qui correspond à la durée d'utilisation et un délai maximal de 10 ans.

Le canton LU partage aussi ce souci de limiter dans le temps les exigences de sécurité. **La Fédération de l'industrie horlogère suisse** demande de préciser que le bien et le service sûrs sont ceux qui répondent aux exigences de sécurité et de protection de la santé prévues par le droit suisse. **KARTAC, ZEK et VSKF** demandent de définir la sécurité de manière plus précise, car même avec les moyens techniques modernes, l'industrie des cartes de paiement ne peut garantir une sécurité absolue au consommateur. **La Commission fédérale de la consommation** demande de préciser dans le message relatif à la loi que l'art. 8 n'impose pas au fournisseur une sécurité absolue des biens ou des services. Considérant aussi l'exigence de sécurité trop absolue **le kf** demande de reformuler l'art. 8 en s'inspirant du droit européen qui laisse place au risque acceptable. **Le TF** se demande si la formulation choisie n'est pas trop absolue, car des biens comme le tabac et l'alcool ne satisfont d'emblée pas aux exigences fixées. **Le canton ZG** propose une formulation moins absolue. Selon **la Fédération suisse du tourisme, Lesta-Reisen, l'USIE et Nestlé** la notion de biens et de services sûrs n'est pas claire. Lesta-Reisen et l'USIE soulignent aussi que le risque zéro n'existe pas et craignent que la formulation actuelle de l'art. 8 ne donne lieu à des actions en dommages-intérêts de grande ampleur. Selon **le canton ZH, la Migros et la Coop**, l'art. 8 est formulé de manière trop absolue, car il ne tient pas compte du risque immanent à tout bien ou service. **Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz** demande de clarifier les rapports entre l'art. 8 et l'art. 3, de manière à mieux cerner la portée de l'art. 8. Elle estime que cette disposition implique pour les fournisseurs la mise en place d'un système permanent de gestion des risques, qu'il est illusoire de vouloir imposer à tout fournisseur. Selon **le canton NE** le titre de la section 3 de la loi n'est pas clair: il faut parler de "protection de la santé et sécurité des consommateurs" plutôt que de "protection de la sécurité et de la santé des consommateurs".

Selon **Economiesuisse, l'UPS, VSF, l'USAM, Denner, l'ASA, SWICO, les CFF et la Société suisse des hôteliers**, les questions de sécurité de biens et de services sont à régler dans les lois sectorielles. Economiesuisse, l'UPS, VSF, Denner, SWICO et les CFF sont d'avis que la réglementation proposée ne contribue pas à une amélioration de la sécurité et de la santé des consommateurs. Economiesuisse, l'UPS et VSF ne préconisent pas la création d'organes supplémentaires, mais une coordination des organes concernés. Elles s'opposent au développement du Bureau fédéral de la consommation comme organe

de rang supérieur en matière de sécurité. Selon elles, l'obligation de rappel découle déjà de la LRFP; elles constatent aussi que le marché lui-même amène les fournisseurs à réagir rapidement. Selon **GastroSuisse et Promarca**, les dispositions relatives à la sécurité ne sont pas à prévoir dans la LIPC, mais, si nécessaire, dans la LRFP. Vu les lois sectorielles existantes, **Fial, Constructionsuisse et FSKB** considèrent l'art. 8 comme inutile. FEA partage le même avis en soutenant que ledit article ne fait que reprendre la réglementation de la LRFP. **Les cantons AG et BE** estiment aussi que la législation sectorielle est suffisante. **Swiss Retail Federation et VSIG** demandent de reprendre l'art. 8 dans la LRFP.

Art. 9 Mesures à prendre par le fournisseur

Les remarques qu'ont faites **le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne, le WWF, PSA, Bio Suisse, le canton BE, Swiss Retail Federation, VSIG, SWICO, la Société suisse des hôteliers, FEA et les CFF** à l'art. 8 valent aussi pour l'art. 9. Swiss Retail Federation, VSIG demandent en outre d'examiner dans quelle mesure les lois spéciales doivent être adaptées. **Lesta-Reisen et l'USIE** considèrent l'art. 9 inapplicable, tant qu'il n'est pas précisé à l'art. 8 ce qu'il faut entendre par biens ou services sûrs.

Selon **l'ACSI et la FRC**, la loi est lacunaire, car elle ne contient aucune norme qui oblige le fournisseur à retirer du marché le produit dangereux. Elles exigent l'inscription dans la loi du principe de retrait des biens ou services dangereux. La FRC estime en outre qu'en cas d'incompétence et/ou inaction des cantons, la Confédération doit prendre les mesures nécessaires en vertu de son pouvoir général de police. **Le canton NE** demande que la loi consacre le principe de précaution lorsque les dangers sont identifiés, mais pas encore suffisamment appréciés.

Les PSL demandent ne pas soumettre l'économie agricole à la réglementation de l'art. 9; elle estime en effet que les mesures à prendre par le fournisseur qui sont prévues dans l'ODAI sont suffisantes.

La Commission fédérale de la consommation, le kf et la Coop demandent de préciser dans le message relatif à la loi que les obligations incombant au fournisseur relèvent du droit public. Eu égard à la répartition des compétences tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal ils demandent de prévoir une information qui ne soit pas limitée au Bureau fédéral de la consommation, mais couvre aussi d'autres services de l'administration fédérale ainsi que des services cantonaux (al. 2 lit. b). La Commission fédérale de la consommation insiste pour que le droit sectoriel soit complété en ce qui concerne le rappel de véhicules automobiles. **L'USP** s'interroge sur la notion de risque et est opposé à la disposition qui prévoit pour les fournisseurs l'obligation d'informer les consommateurs et le Bureau fédéral de la consommation (al. 2 lit. b), car cette exigence va au-delà de ce que prévoit actuellement la réglementation en matière de denrées alimentaires. **Le bpa** rend attentif au fait que selon le principe de proportionnalité un fournisseur ne peut être tenu de prendre de lui-même des mesures qui vont au-delà de ce que l'Etat pourrait lui imposer. Il se demande s'il ne faudrait pas prévoir que les organes de surveillance du marché puissent prendre les mesures selon l'art. 9 en lieu et place des fournisseurs si ces derniers n'agissent pas. Se référant en particulier à la notion de "danger non négligeable" (al. 2 lit. c) le bpa demande d'adopter une terminologie qui concorde avec celle des lois suisses existantes ou avec celle du droit de l'Union européenne. **Le TCS** met en évidence les lacunes de la législation actuelle en ce qui concerne la problématique des rappels de voiture. Il regrette que l'art. 9 tel que proposé n'apporte qu'une amélioration partielle sur ce point. **Le canton ZH** demande de préciser dans le rapport explicatif si les obligations des fournisseurs relèvent du droit privé ou du droit public. Il souhaite en outre que le champ d'application de l'art. 9 soit précisé en ce sens qu'une distinction soit faite entre les domaines réglementés, pour lesquels s'appliquent les art. 19 s. LETC et ceux qui ne le sont pas. **Nestlé** regrette que la notion de risque et de son appréciation ne soit pas clairement définie. **Fial** s'interroge sur l'opportunité d'informer le

Bureau fédéral de la consommation (al. 2 lit. b), car il craint les doubles emplois et estime que le Bureau n'est pas à même de juger de l'adéquation des mesures prises. Selon **le canton ZG**, il n'est pas indispensable d'obliger les fournisseurs à rappeler les produits qui présentent un danger non négligeable, car, face à un tel danger, l'Etat peut intervenir en vertu de son pouvoir de police. Selon **l'USP**, la liste des mesures énumérées à l'art. 9 al. 2 doit être conçue comme exhaustive.

A noter que **le canton LU** a relevé une erreur d'ordre rédactionnel dans le texte allemand.

Art. 10 Principe

al. 1

KV, la FER, le canton TI, CCBL GE, la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse et Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz soutiennent la réglementation proposée. CCBL GE insiste pour que la loi fédérale de procédure civile soumette les litiges de consommation à la conciliation paritaire et demande de citer parmi les procédures de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation les procédures de conciliation. **KARTAC, ZEK et VSKF** soutiennent l'idée de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation, mais craignent que sa concrétisation engendre un appareil administratif lourd. **Le canton LU et la Poste** sont partisans d'une promotion de la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation, car elle peut contribuer à décharger les tribunaux. Le canton LU émet toutefois des réserves d'ordre financier quant à un tel système et considère que la mise sur pied et le financement de tels mécanismes relève plutôt des associations économiques. **Promarca** soutient la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation, mais se pose la question du financement du réseau à créer; une façon de réduire les coûts pourrait consister, selon elle, à intégrer le système de coordination prévu dans le réseau européen déjà existant. **La Migros** n'est pas opposée en soi à la promotion de la résolution extrajudiciaire des litiges, mais craint qu'il ne soit abusé du système pour mettre en cause un produit ou un fournisseur. **L'ACSI et la FRC** encouragent et soutiennent toute initiative visant à faciliter le règlement des litiges de consommation. Elles déplorent cependant que des voies de simplification de l'accès aux procédures judiciaires n'aient pas été explorées. En raison du caractère très sectoriel des organes extrajudiciaires l'ACSI et la FRC considèrent la mise en réseau des procédures de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation comme une solution non suffisante. Elles soutiennent également que la mise en place de tels moyens de résolution extrajudiciaire incombe aux professionnels concernés, par le biais de leurs associations. Elles estiment aussi que tels organes ne doivent pas être généralisés, mais institués si l'intérêt des consommateurs le justifie. Selon **le TCS**, il est nécessaire de garantir l'uniformité des structures à mettre en place par les cantons et de fixer un délai à ces derniers pour l'exécution de leur tâche. Selon **le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne, le WWF, PSA, Bio Suisse et le kf**, il n'est pas nécessaire ou opportun que la Confédération développe elle-même des structures et réseaux en cette matière. Il suffit qu'elle encourage la création d'institutions dans ce domaine.

Le canton VS émet une réserve quant à l'instauration du système prévu, au vu des coûts qui pourraient être engendrés pour le canton. **Le canton TG** est opposé à l'instauration d'une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges de consommation. Il ne voit en effet pas l'utilité de telles procédures, alors que le droit cantonal permet aux consommateurs de faire valoir leurs droits en justice de manière simple et rapide pour les litiges jusqu'à une valeur litigieuse de Fr. 20'000. Il se demande aussi si le coût de telles procédures n'est pas disproportionné pour l'Etat. **SWICO** n'accepte pas la mise en place du système proposé. Selon lui, les tribunaux civils protègent suffisamment bien les consommateurs. Il ne veut pas non plus que l'Etat concurrence les mécanismes existants. Il craint enfin des doublons entre procédures judiciaire et extrajudiciaire et rappelle les contraintes budgétaires de l'Etat. Selon **l'UDC**, il n'appartient pas à l'Etat de mettre sur pied les mécanismes proposés, qui sont

coûteux et lourds. **FEA** est défavorable à l'instauration de la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation, car elle sape la confiance dans la justice, étend inutilement l'Etat et renforce le manque de transparence. En considération des structures qui existent et qui ont fait leurs preuves **SwissBanking** estime grotesque de prévoir un système de coordination qui impose un lourd appareil administratif. Elle ne voit pas non plus pourquoi la Confédération et les cantons devraient remplacer ou concurrencer les systèmes existants qui ne leur coûtent rien. Elle craint par ailleurs que cette justice parallèle n'engendre pour tout le secteur des services un surplus de charges liées à la liquidation des litiges de consommation. **Le PDC** rejette le principe de l'art. 10, car il ne voit pas l'intérêt de créer un réseau parallèle au code de procédure civile entraînant bureaucratie et complications; il veut en outre éviter des coûts supplémentaires pour les cantons. **Le canton ZH** n'est pas non plus favorable à un tel système qui entraîne l'insécurité juridique et des coûts considérables pour la Confédération et les cantons et dont l'estimation est difficile. Il en va de même du **canton AG**. Il estime que le domaine d'activité en question ne relève pas des tâches de l'Etat. Il considère que le système prévu porte atteinte à la paix juridique en favorisant le recours à des procédures et craint les coûts considérables engendrés pour la Confédération et les cantons. Il souligne enfin que la réglementation dans ce domaine doit être prévue dans les lois spéciales et non dans la LIPC. **Le PRD** s'oppose au développement des mécanismes de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation. Il l'estime inutile et peu judicieux compte tenu de la situation financière de la Confédération. **La Fédération suisse du tourisme, HEV, les cantons SH et ZG** rejettent la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation, car elle ne fait qu'entraîner une nouvelle bureaucratie. HEV relève en outre les coûts importants qu'elle engendre; les cantons SH et ZG émettent quant à eux, comme **le Centre patronal**, les plus grands doutes en ce qui concerne le rapport coûts/utilité d'une telle démarche. Selon **Lesta-Reisen, l'USIE, Constructionsuisse, FSKB, Swiss Retail Federation, VSIG, la Société suisse des hôteliers, GastroSuisse et le PRD**, la situation financière de la Confédération dicte de renoncer à la réglementation proposée, qui entraîne une extension de l'activité administrative. **Le canton GE** s'interroge sur les besoins réels du consommateur en la matière. **Les cantons BE et GR** s'interrogent sur la nécessité de telles procédures. **Fial** doute de la nécessité de créer un réseau de coordination; elle estime suffisant que les consommateurs soient informés de l'existence de telles procédures et prône une information sur ce point par les organisations de consommateurs et non par l'Etat. **Economiesuisse, l'UPS, VSF, USAM, Denner et les CFF** estiment que le thème de la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation relève de la réglementation relative à la procédure civile. Economiesuisse, l'UPS et VSF saluent le fait que des institutions de ce type contribuent à décharger les tribunaux, mais estiment qu'elles sont à mettre sur pied par les milieux concernés.

al. 2

La FRC soutient les principes posés, mais demande de préciser le principe d'indépendance dans le message et de compléter les principes de transparence et du contradictoire: le principe de transparence doit inclure la publication des décisions lorsque les circonstances le justifient; le principe du contradictoire doit aussi permettre de prendre connaissance de la position de la partie adverse avant qu'une décision ne soit rendue. Elle demande en outre d'accorder une attention particulière à la langue de la procédure, laquelle doit être dictée par la langue nationale du consommateur. **La Commission fédérale de la consommation, l'ACSI, le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne et le kf** insistent aussi sur la question de la langue de la procédure. **CCBL GE** demande de spécifier que le principe de transparence s'applique aux mécanismes et aux règles de procédure. Quant au principe du contradictoire elle demande de le compléter dans le même sens que la FRC. Convaincue de l'efficacité de la composition paritaire de l'organe compétent, elle demande en outre d'intégrer cette notion dans le principe d'efficacité. Elle demande enfin d'ajouter à l'al. 2 les principes de confidentialité, de neutralité et d'impartialité. **Le canton SH** est d'avis que le principe de transparence, qui prévoit la publication de rapports annuels, va à l'encontre du but et de la nature même de la procédure de médiation qui est strictement privée. **L'USP** se

demande si la gratuité contribue effectivement à l'efficacité de la procédure. **La Fédération de l'industrie horlogère suisse** considère que la gratuité pourrait favoriser les plaintes abusives. Selon elle, un émolument modeste pourrait décourager ce genre de plaintes et assurer aussi le financement du système au vu de la précarité des finances publiques. **La Commission Suisse pour la Loyauté et Publicité Suisse** demandent des adaptations terminologiques en ce qui concerne les notions de principes de légalité et de liberté. **Le canton ZG** demande de clarifier le principe de la liberté.

al. 3

En considération des obstacles financiers **l'ACSI et la FRC** estiment plus judicieux de se baser sur des structures déjà existantes, notamment les associations de consommateurs, plutôt que de créer de nouvelles structures. En référence à sa recommandation du 6 février 2001 concernant la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation **la Commission fédérale de la consommation** estime que ce ne sont pas les cantons, mais les organes de résolution extrajudiciaire des litiges qui doivent mettre en oeuvre le réseau de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation. **La Coop** partage le même avis.

Selon **les cantons NE, NW et OW** la question de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons mérite clarification. **Les cantons GR et TG** regrettent que l'étendue des tâches des cantons et les conséquences financières pour les cantons ne soient pas précisées. **Le canton GE** demande aussi une précision quant aux coûts. Selon **CCBL GE**, l'al. 3 doit aussi prévoir que les cantons puissent indiquer au Bureau fédéral de la consommation, le cas échéant, si, selon quelles modalités et à quelles conditions les accords convenus devant l'organe compétent peuvent être homologués par la juridiction compétente. Elle soutient que cette précision permet de mettre en lumière la complémentarité des modes amiables de résolution des litiges extrajudiciaires vis-à-vis de la procédure civile et la synergie qui peut s'établir éventuellement entre les différents systèmes de résolution des litiges, extrajudiciaires et judiciaires. Selon **le canton SH** la version allemande de l'al. 3 n'est pas claire en ce qui concerne les organes qui communiquent au consommateur les informations.

Promarca estime qu'il faut absolument éviter de créer des structures supplémentaires au niveau cantonal. **Le canton VD** s'interroge sur l'opportunité de confier une tâche aux cantons dans ce domaine et lie l'acceptation du projet proposé à l'absence d'une croissance de coûts pour le canton. **Les cantons NW, OW** refusent d'assumer les tâches supplémentaires qui leur incomberaient dans ce domaine.

al. 4

La Commission fédérale de la consommation demande d'adapter cet alinéa en considération de ses remarques relatives à l'al. 3.

Art. 11 Financement

Bon nombre de remarques à ce sujet ont été faites en relation avec l'art. 10 al. 1 et 3. Nous renvoyons dès lors aux remarques ci-dessus à ce sujet et exposons encore les avis détaillés suivants:

Le canton NE demande de prévoir le soutien financier d'organes supracantonaux sectoriels. **La Commission Suisse pour la Loyauté et Publicité Suisse** demandent qu'un soutien financier soit accordé non seulement aux cantons, mais aussi aux organisations qui répondent aux exigences fixées à l'art. 10 al. 2. Elles demandent en outre que le financement des cantons ne soit pas limité à la coordination, mais s'étende aussi à la mise en place du réseau.

Selon **HEV**, une telle réglementation est contraire à l'équilibre financier auquel doivent tendre la Confédération et les cantons et qui passe par un allègement des tâches. S'opposant à de nouvelles dépenses publiques **la Fédération de l'industrie horlogère suisse** est défavorable au financement des cantons.

Selon **les cantons GR et TG**, la charge financière pour la Confédération doit être précisée. **Le canton VS** souhaite connaître l'ampleur de l'aide qui sera accordée par la Confédération. **Le canton VD** souhaite que le coût de la mise en réseau fasse l'objet d'une évaluation plus approfondie. **La Poste** demande de préciser comment la Confédération compte assurer le financement prévu. Selon **le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne et le WWF**, en relation avec les remarques qu'ils ont formulées à l'art. 10 al. 1, il suffit de prévoir à l'art. 11 que la Confédération accorde un soutien financier pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation. Selon **l'ACSI et la FRC**, ainsi qu'elles l'ont relevé à l'art. 10 al. 1, il est plus opportun d'utiliser les structures existantes, à savoir les associations de consommateurs. **La Commission fédérale de la consommation** demande de formuler cet article sous forme de "Kannvorschrift". Conformément aux remarques qu'elle a formulées à l'art. 10 al. 1, les bénéficiaires du soutien ne doivent pas, selon elle, être les cantons, mais les organes de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation. **Le kf** demande aussi de prévoir que le soutien financier est accordé à ces organes.

Art. 12 Relations avec les procédures judiciaires

al. 1

Le canton LU estime que la voie judiciaire ne devrait être ouverte que lorsque la démarche extrajudiciaire a échoué. Selon **Lesta-Reisen et l'USIE**, l'al. 1 va trop loin, car il peut conduire à des décisions opposées dans deux procédures différentes. Elles demandent de prévoir que la voie judiciaire est exclue lorsque le consommateur a entrepris une démarche extrajudiciaire et inversement.

al. 2 et 3

La FSA demande d'accorder les versions française et allemande en ce qui concerne la notion de survenance du litige (al. 2). **La Commission fédérale de la consommation, le kf et la Coop** estiment que la réglementation prévue aux al. 2 et 3 va à l'encontre de la protection des consommateurs et demandent en conséquence sa suppression. **Le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne et le canton ZH** demandent pour la même raison la suppression de l'al. 3.

Art. 13 Principe

Le canton LU salue la réglementation proposée.

La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse salue le fait que l'aide financière est liée à l'objectivité des informations et souhaiterait que soient intégrés dans cette aide certains éléments de la politique de l'enfance et de la jeunesse. **Le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne, le WWF, PSA, Bio Suisse et le kf** demandent que l'aide financière porte aussi sur les actions que les organisations de consommateurs peuvent tenter en vertu de la LCD. Vu le flou des termes "essentielles et clairement saisissables", qui qualifient les caractéristiques des biens (al. 1 lit. b), le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne et le WWF demandent de les supprimer. Selon le kf la notion d'aide financière n'est pas adéquate. Il faudrait plutôt parler d'indemnisation pour des tâches bien définies. **Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz** demande de revoir la notion "d'importance nationale", car elle est imprécise et ne reflète pas l'activité des organisations de consommateurs en Suisse. **La FRC** salue le fait que la loi accorde une aide financière pour la participation aux travaux des organismes de normalisation et pour la participation aux travaux de mise en oeuvre de la politique de consommation. **L'ACSI et la FRC** demandent

d'étendre l'aide financière aux organisations d'importance régionale. Selon elles, une aide financière aux organisations qui se consacrent de manière non exclusive statutairement à l'information des consommateurs ne doit être accordée à de telles organisations que si elles ne poursuivent pas de but lucratif (al. 2). **La Commission fédérale de la consommation** demande que la loi se réfère à des organisations d'importance nationale ou régionale. Elle souhaite en outre qu'une aide financière soit accordée aux organisations de consommateurs lorsque la loi leur confère un droit d'action en justice. **Demeter** demande que l'aide financière porte aussi sur les activités de formation des consommateurs. Selon elle, il faut parler à l'al. 2 d'organisations de consommateurs au lieu d'organisations de protection des consommateurs. Selon **la Coop et le canton ZG**, la loi doit seulement se référer à l'exécution de tests comparatifs selon l'art. 7 (al. 1 lit. b).

La Fédération de l'industrie horlogère suisse demande que la nouvelle loi n'alourdisse pas le budget de la Confédération. Elle salue la volonté du législateur de prévoir une aide financière pour la participation aux travaux des organes de normalisation (al. 1 lit. c) ainsi que la possibilité d'un soutien aux organisations d'importance nationale qui se consacrent de manière non exclusive statutairement à l'information des consommateurs dans un domaine spécifique (al. 2). **Le PDC** ne remet pas en cause l'aide aux organisations de consommateurs, mais demande que les critères d'octroi soient transparents et se limitent à des actions touchant l'intérêt général. **La Poste** doute de l'utilité et de l'opportunité de prévoir une aide financière pour la participation aux travaux de normalisation (al. 1 lit. c) et demande de supprimer en conséquence cette possibilité. **Swiss Retail Federation et VSIG** demandent de supprimer la possibilité d'aide financière pour la participation aux travaux de mise en oeuvre de la politique de consommation, car cela revient à consacrer une inégalité de traitement vis-à-vis des autres organisations actives en cette matière. **SwissBanking et SWICO** ne comprennent pas pourquoi une aide financière devrait être accordée à des organisations qui ne se consacrent pas exclusivement à l'information des consommateurs (al. 2). **La FER** s'oppose à ce qu'il soit alloué aux organisations de consommateurs plus que ce qu'elles reçoivent aujourd'hui et regrette que la loi ne consacre pas la notion d'indépendance des organisations de consommateurs. **Economiesuisse, l'UPS, VSF, USAM et le PRD** demandent de renoncer à une aide financière qui va au-delà de celle prévue aujourd'hui. Economiesuisse, l'UPS, VSF et l'USAM insistent pour que l'aide ne soit accordée aux organisations de consommateurs que pour l'activité que leur a déléguée l'Etat. **Le PRD** demande d'examiner s'il ne conviendrait pas de réduire l'aide financière de l'Etat.

L'UDC et la Société suisse des hôteliers demandent de supprimer l'art. 13, car il n'incombe pas à l'Etat de financer des organisations privées de protection des consommateurs et le lobbying de certains groupes d'intérêts. **Constructionsuisse et FSKB** ne peuvent concevoir une aide financière qui profite à certains groupes privés pour défendre leurs intérêts, mais admettent un soutien financier pour la création de normes lorsqu'il est établi que cela profite à l'économie nationale. Selon **GastroSuisse**, l'art. 13 consacre une inégalité de traitement entre organisations de consommateurs et organisations économiques; elle s'interroge en outre sur la portée dudit article, car s'il était appliqué strictement aucune organisation de consommateurs ne devrait pouvoir bénéficier d'un soutien financier.

Art. 14 Commission fédérale de la consommation

KV salue l'art. 14. **L'ACSI et la FRC** saluent l'institutionnalisation de la Commission fédérale de la consommation.

Swiss Retail Federation et VSIG demandent que la composition de la Commission soit élargie. **Le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne, le WWF et le kf** insistent pour que la notion de partenariat en vue de trouver des solutions aux questions des consommateurs soit consacrée dans la loi.

Selon le **canton BS** les activités de la Commission fédérale de la consommation sont décrites de manière trop marginale par rapport à celles du Bureau fédéral de la consommation. **La Commission fédérale de l'alimentation** se demande dans quelle mesure il est opportun de décrire les activités de la Commission fédérale de la consommation au niveau de la loi. **Le PRD** se demande dans quelle mesure il n'y a pas des doublons entre la Commission fédérale de la consommation et le Bureau fédéral de la consommation. Selon **Lesta-Reisen et l'USIE** la situation financière de la Confédération dicte de renoncer à une extension de l'activité administrative. Selon **Constructionsuisse et FSKB**, cette considération de la situation financière de la Confédération devrait amener à renoncer au maintien des structures actuelles qui sont coûteuses, lourdes et interventionnistes. Selon **l'USAM**, telle que la Commission est composée et prend position aujourd'hui, elle n'exerce pas sa tâche de manière satisfaisante. Selon **Economiesuisse, l'UPS et VSF**, la Commission, dans sa forme et composition actuelles, ne remplit plus son rôle et peut donc être supprimée. Vu que la Commission fédérale de la consommation n'a pas fait ses preuves en tant qu'organe consultatif, **Denner** demande de la supprimer.

La FRC, l'USP, les cantons LU et ZH, Promarca, le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne, le WWF, PSA, Bio Suisse, la Commission fédérale de la consommation, le kf, la Coop et Fial demandent que la loi précise la composition de la Commission fédérale de la consommation. **Nestlé** demande que le rapport explicatif soit plus précis sur les membres qui font partie de la Commission et sur la façon dont ils sont choisis.

Art. 15 Bureau fédéral de la consommation

Selon le **Centre patronal et le canton GE**, il convient de se poser la question de l'utilité du Bureau fédéral de la consommation. **Le canton BE** demande d'examiner la nécessité et l'efficacité des structures existantes de la Confédération. Selon **Economiesuisse, l'UPS, VSF et l'USAM**, le Bureau ne représente pas les consommateurs, mais la Confédération. Elles demandent par voie de conséquence d'éliminer du cahier des charges du Bureau toutes les tâches qui reviennent à coordonner ou à représenter les organisations de consommateurs. Selon **la Coop**, l'art. 15 accorde un poids beaucoup trop important au Bureau. Elle s'interroge en particulier sur les tâches exigeantes en termes de personnel que sont les tâches d'information en cas de non respect de principes (al. 3 lit. b) et les tâches de coordination des tests comparatifs (al. 3 lit. h). Au lieu d'étendre les tâches du Bureau elle préconise d'intégrer les tâches nécessaires pour le consommateur dans le futur office de la sécurité alimentaire et de la protection des consommateurs. **Promarca** souhaite aussi que les tâches du Bureau soient réduites au profit du futur office de la sécurité alimentaire et de la protection des consommateurs. Selon **Swiss Retail Federation et VSIG**, les tâches assignées par l'art. 15 al. 3 au Bureau doivent être réduites et se limiter à conseiller (lit. c), à participer à l'élaboration d'actes normatifs (lit. e), à assurer le secrétariat de la Commission fédérale de la consommation (lit. f) et à traiter les demandes d'aides financières (lit. g). En considération de la tendance générale à réduire les coûts et aux grands efforts d'économie pour assainir la Confédération **l'UPSA** s'oppose à toute nouvelle dépense liée au Bureau, tel qu'il est conçu par l'art. 15. **La Fédération suisse du tourisme** est défavorable à la création de nouvelles tâches pour la Confédération. **SwissBanking** ne voit absolument pas la nécessité d'étendre les tâches du Bureau. Selon **la Société suisse des hôteliers et GastroSuisse**, la tâche du Bureau doit se limiter à conseiller les consommateurs et les autorités (al. 3 lit. c).

Le PDC demande que la fonction du Bureau fédéral de la consommation soit soumise à une analyse tenant compte des nouvelles tâches et responsabilités qu'il devra assumer selon la LIPC. Insistant pour une meilleure information des consommateurs **le canton AG** demande que le Bureau et les activités de ce dernier soient mieux connus. **Le TCS** regrette que le législateur n'ait pas saisi l'opportunité de la révision de la LIC pour faire du Bureau fédéral de

la consommation une véritable instance centralisée chargée du respect de l'application de la loi sur la protection des consommateurs en lui octroyant les moyens et les pouvoirs appropriés.

La Commission fédérale de la consommation demande que l'art. 15 al. 1 contienne une référence à l'intérêt général. Souhaitant que le Bureau ne joue qu'un rôle subsidiaire dans la coordination du réseau de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation elle demande d'adapter en conséquence l'art. 15 al. 2. En ce qui concerne l'art. 15 al. 3 elle demande d'adapter les tâches du Bureau en matière de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation conformément à ses remarques relatives à l'art. 10 (al. 3 lit. a). Elle demande en outre d'utiliser le terme "d'offres au lieu de celui "d'informations" (al. 3 lit. b), de prévoir des conseils aussi aux fournisseurs (al. 3 lit. c) et de tenir compte parmi les tâches du Bureau de celles relatives au service "sécurité générale des produits de consommation". **Demeter** demande de prévoir que le Bureau encourage aussi l'éducation des consommateurs (al. 1). Selon Demeter, il n'appartient pas au Bureau, mais plutôt aux organisations de consommateurs de représenter les consommateurs devant les instances internationales (al. 3 lit. d). **Le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne et le WWF** demandent de renoncer à la tâche du Bureau consistant à assumer la coordination du réseau de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation (al. 2). Ils demandent aussi que les tâches du Bureau à l'art. 15 al. 3 lit.a soient décrites de la façon suivante: "information préventive des consommateurs en matière de sécurité des biens ou des services et en matière de tromperies, pour autant qu'aucun autre office fédéral ne soit compétent à ce sujet; information sur les possibilités de résolution extrajudiciaire des litiges de consommation". Ils demandent enfin une adaptation terminologique à l'art. 15 al. 3 lit. b. **L'ACSI et la FRC** ont des doutes quant à la possibilité de mettre en oeuvre l'art. 15 al. 3 lit. b pour ce qui est d'informer les consommateurs en matière d'informations ne respectant pas les principes de l'art. 4. Elles demandent aussi de préciser en quoi consiste la tâche de conseil des consommateurs (al. 3 lit. c). **Le kf** demande d'adapter l'art. 15 al. 2 du point de vue terminologique et de prévoir à l'art. 15 al. 3 lit. c aussi un conseil aux fournisseurs. Selon **l'USP**, la liste des tâches du Bureau à l'art. 15 al. 3 doit être conçue comme exhaustive.

Art. 16 Décisions et recours

Les opposants à l'octroi d'aides financières aux organisations de consommateurs demandent la suppression de l'art. 16.

Selon **Demeter**, il faut parler d'organisations de consommateurs au lieu d'organisations de protection des consommateurs.

Art. 17 Actions civiles

Le canton TI, le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne, PSA, Bio Suisse, la FRC et l'ACSI saluent le fait que les organisations de protection des consommateurs puissent agir en cas de violation de la LIPC. La FRC et l'ACSI tiennent à souligner que leurs finances ne leur permettent pas toujours d'agir de la sorte; constatant que les sanctions civiles se révèlent bien souvent insuffisantes elles estiment indispensable de les compléter par des sanctions pénales renforcées.

Le canton ZG doute de la nécessité d'étendre le droit d'action des organisations de protection des consommateurs à toutes les violations de la LIPC. Selon lui la notion de violation "d'un autre principe" est trop vague. **Le PRD et la FER** sont favorables à l'octroi d'un droit d'action aux organisations de consommateurs, mais déplorent que le manque de clarté de l'art. 17 offre une trop grande marge d'interprétation qui est propice aux abus. **Constructionsuisse et FSKB** estiment aussi que l'art. 17 va trop loin. **Le bpa** estime que la formulation trop large de l'art. 17 laisse la porte ouverte à de nombreuses actions; il ne voit

pas non plus pourquoi la Confédération, en plus des mesures administratives qu'elle peut prendre selon certaines lois comme la LSIT, devrait encore bénéficier d'un droit d'action sur le plan civil. Faute d'indications sur la transparence, la structure et la formation de l'opinion des associations autorisées à agir **les CFF** s'opposent à l'introduction d'un droit d'action pour elles. **Le PDC** est sceptique à l'égard de l'introduction d'un nouveau droit de recours des associations. Il demande d'apporter les éléments justifiant l'introduction d'un tel droit. **La Coop** craint que l'art. 17 n'entraîne des abus. Elle demande supprimer la réserve faite pour les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral (al. 3), car la considère comme une répétition inutile de ce qui figure déjà dans le CO ou la LRFP. Elle s'oppose à la publication et à la communication du jugement (al. 4), car elles ne sont, selon elle, pas à même de parer à une éventuelle mise en danger du consommateur. Elle rejette enfin l'al. 5 qui prévoit que le juge peut ordonner des mesures provisionnelles; elle estime en effet qu'un juge ne dispose pas des compétences nécessaires pour apprécier le potentiel d'une mise en danger.

Les PSL, l'USP, LOBAG, Fial, Economiesuisse, l'UPS, VSF, l'USAM, Promarca, Swiss Retail Federation et VSIG s'opposent à l'extension des droits de recours des organisations de consommateurs. Les PSL, l'USP, LOBAG, Economiesuisse, l'UPS, VSF, Swiss Retail Federation et VSIG considèrent que ceux que garantit la LCD sont suffisants, Fial est d'avis que les organisations de consommateurs disposent aujourd'hui déjà de suffisamment de moyens pour découvrir des abus et les rendre publics. Si une telle réglementation devait être introduite l'USP, LOBAG, Economiesuisse, l'UPS et VSF insistent pour que des mesures efficaces soient prises pour prévenir les abus. Selon **KARTAC, ZEK, VSKF, SWICO et SwissBanking**, l'introduction d'un droit de recours des associations pour des relations contractuelles relevant du droit privé est contre-nature et inopportun. SWICO et SwissBanking relèvent en outre le potentiel considérable d'abus que renferme un tel droit. La Fédération suisse du tourisme, rejette l'art. 17, car il porte, selon elle, inutilement atteinte à la liberté de commerce et d'industrie. Le droit de recours des associations s'avérant dans d'autres domaines une mauvaise expérience **Denner** rejette catégoriquement l'introduction d'un tel droit dans la LIPC. Soulignant le potentiel d'abus d'un tel droit **l'UDC** en fait de même. **L'ASA** est aussi défavorable à ce droit d'action: il s'agit d'un système qui est étranger au droit privé et dont le besoin n'est pas démontré.

SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne et le kf demandent de formuler l'art. 17 al. 2 lit.a de telle sorte qu'il englobe aussi le fait de ne pas informer selon l'art. 3. Ils souhaitent par ailleurs que le juge informe non seulement le Bureau fédéral de la consommation, mais aussi les autorités cantonales compétentes. **La Commission fédérale de la consommation** demande de préciser que les organisations de consommateurs visées sont celles d'importance nationale ou régionale (al. 1); elle demande aussi de prévoir une information par le juge qui ne soit pas limitée au Bureau fédéral de la consommation, mais couvre aussi d'autres services de l'administration fédérale ainsi que des services cantonaux (al. 4). Selon **le WWF**, il n'est pas clair contre qui les organisations de consommateurs peuvent agir et avec quels moyens financiers. **Agora** soutient l'art. 17 pour autant qu'il s'applique aussi aux organisations agricoles faîtières. **La FSA** demande d'adapter la terminologie de l'art. 17 à celle des art. 9 LCD, 12 LCart, 28 CC. **Le TF** insiste pour que l'art. 17 vise des prétentions exécutoires. Selon lui, il faut en outre revoir l'art. 17 du point de vue rédactionnel. Selon **les cantons VD et ZH**, l'art. 17 n'est pas suffisamment clair et devrait s'inspirer pour sa formulation d'autres dispositions du droit fédéral. **Le Centre patronal, le canton GE et Demeter** s'étonnent que la loi n'accorde pas de qualité pour agir au consommateur lui-même.

A noter que **le canton ZG** demande de rectifier l'al. 4 du point de vue rédactionnel.

Art. 18 Contraventions

La Commission fédérale de la consommation demande que le régime de sanctions pénales distingue entre les infractions qui touchent la santé et la sécurité des consommateurs et celles qui ont trait à l'erreur ou à la tromperie en matière d'information des consommateurs. Elle demande aussi qu'au niveau des sanctions une différenciation soit faite entre les infractions commises intentionnellement et celles commises par négligence. Elle demande en outre de renoncer à punir la tentative et la complicité. Selon elle, il convient enfin d'adapter l'art. 18 (al. 1 lit.e) aux modifications à apporter à l'art. 9 al. 2 en ce qui concerne les organes à informer. **Le kf et le canton ZG** souhaitent avoir une réglementation qui distingue entre les délits et les contraventions. **Le bpa** met en évidence les difficultés pratiques que ne manquera pas d'engendrer une disposition comme celle de l'al. 2 qui prévoit de sanctionner les tentatives. **Les PSL, l'USP et LOBAG** jugent le montant de l'amende à 1 million excessif. Ils s'opposent à ce qu'une sanction soit prévue pour manque d'information immédiate des consommateurs de l'existence d'un risque pour la santé et la sécurité (al. 1 lit.d). Ils regrettent en effet que la notion de risque ne soit pas claire et ne veulent pas que la LIPC entraîne une extension ou un renforcement des sanctions pénales prévues par l'ODAI. Les PSL, l'USP s'opposent enfin à ce que l'OHyV soit complétée par les dispositions de l'art. 18 LIPC.

Economiesuisse, l'UPS et VSF considèrent les sanctions pénales comme l'ultima ratio et doutent de leur efficacité en termes de protection des consommateurs. Selon **l'USAM**, l'art. 18 est inabouti et souffre d'un manque de distinctions. **La Fédération de l'industrie horlogère suisse** souhaite que le législateur s'efforce de rechercher une harmonisation au niveau des sanctions pénales prévues par la LIPC et les autres lois fédérales. **La Migros et la Coop** trouvent les sanctions de l'art. 18 totalement disproportionnées et doutent de la conformité de cette disposition avec le principe de légalité. Selon elles, les sanctions sévères doivent être réservées aux actes intentionnels qui portent atteinte à la santé et à la sécurité des consommateurs. La Coop demande de supprimer les al. 1 lit.c et e, ainsi que l'al. 2; elle souhaite aussi que la formulation de l'al. 1 lit.d soit aussi plus restrictive. **Selon Lesta-Reisen et l'USIE** les sanctions prévues pour les infractions commises par négligence sont disproportionnées; elles demandent aussi de revoir la formulation de l'al. 1 lit. c qu'elle considère trop absolue.

Fial, FEA, Swissbanking et l'ASA rejettent l'art. 18, car l'estiment non abouti et en contradiction avec le CP. SwissBanking considère en outre que les sanctions prévues sont disproportionnées. **La Fédération suisse du tourisme** s'oppose à l'art. 18 en raison du caractère trop élevé des sanctions. **SWICO** est du même avis tout en invoquant aussi le manque de différenciation entre infractions intentionnelles et celles commises par négligence. **Swiss Retail Federation et VSIG** demandent de supprimer les al. 1 lit. a, b, d et e, car les violations de l'obligation d'informer sont déjà sanctionnées pénalement dans la LCD; elles demandent en outre de préciser la notion de sûreté à l'al. 1 lit.c. Selon **l'Union des Banques Cantonales Suisses**, les sanctions prévues par l'art. 18 sont non seulement disproportionnées, mais aussi inappropriées. **KARTAC, ZEK et VSKF** jugent trop sévères les sanctions prévues. **Promarca** les juge quant à elle absolument disproportionnées et regrette qu'il n'y ait pas de différenciation dans les sanctions entre le simple manque d'information relatif aux caractéristiques générales d'un bien ou d'un service et le manque d'information relatif à la sécurité d'un bien ou d'un service. **Les CFF, la Société suisse des hôteliers et GastroSuisse** demandent d'appliquer les sanctions prévues par la LCD. **Le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne, le WWF, PSA, Bio Suisse et le canton VD** demandent que la violation du devoir d'information par négligence soit sanctionnée dans tous les cas. Le canton VD est par ailleurs d'avis que la mise à disposition d'un bien dangereux devrait déjà être sanctionnée. Le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne et le WWF souhaitent que la loi prévoie des sanctions plus élevées et plus variées et fasse une distinction entre délits et contraventions. **Le canton LU** demande de prévoir comme sanction

également la confiscation du gain réalisé ou, à défaut de pouvoir le faire, d'élever le montant maximal de l'amende. Selon le SKS, l'USS, le PS et la Déclaration de Berne, il n'est pas nécessaire de prévoir la possibilité de renoncer à la sanction dans les cas de peu de gravité. **L'ACSI, la FRC et le canton SZ** demandent que l'art. 18 soit complété et sanctionne le fournisseur de biens ou de services dès qu'il ne remplit pas ses obligations d'information au sens des art. 3 et 4, indépendamment du fait que le consommateur soit induit en erreur ou non. Il convient, selon l'ACSI et la FRC, de compléter le catalogue des sanctions pénales dans les cas graves par des mesures comme la suspension de la commercialisation, l'interdiction d'exercer une profession, une industrie ou un commerce, la publication du jugement ou la confiscation. Elles estiment enfin, de même que **Konsumenten-Vereinigung Nordwestschweiz et KV**, que le montant de l'amende prévu par l'art. 18 n'est pas suffisamment dissuasif.

Vu les sanctions prévues par l'art. 18, il convient, selon **les PSL, l'USP, LOBAG, les cantons ZG, ZH et SWICO**, d'adapter le titre de l'article en parlant de délits plutôt que de contraventions. Selon **le canton de ZH**, le principe de légalité exige que l'art. 18 soit plus précis.

A noter que **les PSL, l'USP et LOBAG** demandent d'adapter la version allemande de l'art. 18 en prévoyant sous forme alternative, comme le texte français, les arrêts ou l'amende.

Art. 19 Autorité de poursuite et procédure applicable

Pour ceux qui sont opposés à l'art. 18 la suppression de l'art. 18 doit aller de pair avec celle de l'art. 19.

Selon **la Coop**, une protection efficace des consommateurs passe par une compétence de l'autorité fédérale et non des cantons en matière de poursuite et de jugement. **Promarca** préconise la même orientation pour des questions de réglementation uniforme et de coordination centrale des procédures.

Selon **le canton BE**, la question de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons n'est pas claire, de même que les charges à assumer par les cantons. Selon **le canton VS**, il serait judicieux de fixer les modalités de la collaboration entre la Confédération et les cantons, ainsi que celles de l'intervention fédérale. Eu égard à la répartition des compétences tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal **la Commission fédérale de la consommation** demande de prévoir une information qui ne soit pas limitée au Bureau fédéral de la consommation, mais couvre aussi d'autres services de l'administration fédérale ainsi que des services cantonaux (al. 3).

Art. 20 Abrogation du droit en vigueur

Pas de remarques.

Art. 21 Modification du droit en vigueur

Selon **les PSL, l'USP et LOBAG**, la législation dans le domaine de l'agriculture et de l'alimentation a fait ses preuves. Ils s'opposent donc à ce que la LIPC vienne compléter ou renforcer la législation dans ce domaine. **La Commission fédérale de la consommation** demande de compléter le droit sectoriel en ce qui concerne le rappel de véhicules automobiles.

Art. 134 CO

Le canton NE et CCBL GE soutiennent la modification de l'art. 134 CO proposée dans le rapport explicatif, qui permet une suspension de la prescription en cas de recours à une

procédure extrajudiciaire des litiges. **Le canton LU** propose de formuler l'art. 134 CO de la façon suivante: "la prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, est suspendue durant une procédure de résolution extrajudiciaire des litiges selon l'art. 10 LIPC". Selon **le canton ZG**, la formulation proposée pour l'art. 134 CO est incompréhensible. **Le TF** demande de revoir la formulation de cette disposition du point de vue rédactionnel.

Art. 42 LDAI

Le canton ZG soutient la proposition de modifier l'art. 42 LDAI. Il soutient qu'une plus grande transparence est garante d'une meilleure efficacité en matière de contrôle des denrées alimentaires. Il tient à ce que ce ne soient pas seulement des considérations de mise en danger de la santé qui dictent la transparence. **Le chimiste cantonal VD** est aussi partisan d'une telle modification de l'art. 42 LDAI. Il estime en effet qu'une loi sur l'information et la protection des consommateurs devrait rendre accessible à ces derniers les constatations faites par les organes de contrôle.

Art. 22 Dispositions d'exécution

Pas de remarques.

Art. 23 Evaluation

Pas de remarques.

Art. 24 Référendum et entrée en vigueur

Pas de remarques.

Autres dispositions à intégrer dans la LIPC

Selon **le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne, le WWF et PSA**, la LIPC devrait encore réglementer les domaines suivants:

- Développement durable: la Confédération encourage le développement durable
- Formation des consommateurs: la Confédération encourage l'éducation des consommateurs
- Prise en compte des intérêts des consommateurs: lorsqu'elle fixe et met en oeuvre sa politique la Confédération prend en compte les intérêts des consommateurs et garantit un haut niveau de protection
- Coordination: la Confédération coordonne l'activité de ses organes chargés de l'information du public, en particulier des consommateurs.

La Commission fédérale de la consommation est aussi en faveur d'une disposition selon laquelle la Confédération encourage le développement durable.

Selon **l'ACSI et la FRC**, la LIPC doit impérativement contenir des dispositions sur la tromperie et la fraude envers les consommateurs. L'ACSI, la FRC, le SKS, l'USS, le PS, la Déclaration de Berne, le WWF, PSA, Bio Suisse et le kf demandent aussi que la LIPC règle la question de la nullité des clauses contractuelles abusives.

2.9.2004

BUREAU FEDERAL DE LA CONSOMMATION

Révisé le 2.12.2004